

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris (3^e ch.)* : Chargement à cueillette; assurance contre le cas de molestation de puissance; dépréciation matérielle des marchandises; intérêts des capitaux engagés. — *Cour royale de Lyon (2^e ch.)* : Vente; garantie; fonds de commerce; interdiction de créer un nouvel établissement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)*. — *Bulletin* : Outrage public à la pudeur; appel; ministère public; dépens. — *Cour d'assises*; réponse du jury; surcharge; nullité. — *Cour d'assises*; interrogatoire; ouverture des débats; délai de cinq jours. — *Cour royale de Paris (appels correct.)* : Chapeau Duchesne; contre-façon. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Accusation d'assassinat. — *Cour d'assises de l'Ardeche* : Assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Affectation de biens à une école; détermination du lieu où doit être fixée ladite école; question administrative; incompétence de l'autorité judiciaire; conflit; confirmation. — *Domaine militaire*; délimitation; expropriation antérieure à la loi du 8 mars 1810; appréciation administrative. — *Délimitation de la mer*; compétence administrative; aliénation prétendue du domaine public suivant des chartes des comtes de Provence; compétence administrative.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la Reine* : Accusation de corruption contre un ancien directeur de la compagnie des Indes; vente d'une place de cadet ou aspirant.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience des 11, 18 et 27 novembre.

CHARGEMENT À CUEILLETTE. — ASSURANCE CONTRE LE CAS DE MOLESTATION DE PUISSANCE. — DÉPRÉCIATION MATÉRIELLE DES MARCHANDISES. — INTÉRÊTS DES CAPITAUX ENGAGÉS.

- 1^o L'interdiction d'un port à des bâtiments neutres qui auraient touché à un autre port, constitue-t-elle le cas de molestation de puissance? (Oui.)
 - 2^o Dans ce cas, la garantie s'étendrait-elle à la dépréciation matérielle des marchandises résultant de leur long séjour à bord, par suite du retour forcé du bâtiment en France au port d'embarquement? (Oui.)
 - 3^o Le défaut de constatation de l'état des marchandises à leur retour en France, rend-elle l'assuré non-recevable dans la réclamation de l'indemnité résultant de cette dépréciation, bien que les marchandises aient été réexpédiées d'un commun accord entre les assurés et les assureurs? (Oui.)
- Dans tous les cas, cette garantie s'étendrait-elle aux intérêts des capitaux engagés dans la spéculation, au moins pendant le retard produit par l'événement de force majeure garanti? (Non.)

Ces questions avaient été décidées affirmativement, sauf fixation du chiffre de l'indemnité, par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui indique suffisamment les faits de la cause, et est ainsi conçu :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que par conventions verbales des 30 avril et 9 mai 1843, les compagnies d'assurances l'Océan, la Chambre d'assurances maritimes et l'Indemnité, ont assuré aux sieurs Ricou et Gerdret divers colis chargés sur le navire les Deux Frères-Unis, capitaine Lemenager, et destinés pour Buenos-Ayres ou Montevideo, au choix des réclamateurs desdits colis, pour une valeur totale de 79,000 francs;

« Attendu que le 8 mai, au moment où il allait mettre à la voile, les journaux du Havre publièrent un décret rendu le 13 février précédent, par le président du gouvernement de Buenos-Ayres, et qui interdisait l'entrée de ce port aux navires qui auraient touché à Montevideo; que le 9 mai, Ricou et Gerdret firent signifier par exploit de Paturin, huissier au Havre, au capitaine, que pour le cas où le décret serait encore en vigueur à son arrivée dans la Plata, ils s'opposaient formellement à ce que ledit capitaine fit échelle à Montevideo, sous peine d'être responsable du préjudice qui résulterait de la non-livraison de leurs colis à Buenos-Ayres; que le lendemain, 10 mai, le capitaine Lemenager, par exploit de Renard, huissier au Havre, leur déclara, qu'avant à son bord des marchandises, soit à eux, soit à d'autres chargeurs, en destination de Montevideo, il n'était pas libre de passer, et que faute par les sieurs Ricou et Gerdret d'avoir usé du droit résultant de l'article 291 du Code de commerce, son navire d'ailleurs étant passé en douane et le vent étant favorable, il mettait à la voile en maintenant les conventions verbales de son chargement;

« Attendu, en effet, que le capitaine Lemenager est parti le 10 mai du Havre; qu'ayant touché, et débarqué ses marchandises à Montevideo, il n'a pu être reçu à Buenos-Ayres, et qu'il a rapporté au Havre les marchandises non livrées; que Ricou et Gerdret les ont reçues, ont payé le fret, lui ont donné décharge et les ont réexpédiés par un autre navire, après avoir renouvelé l'assurance avec les compagnies défenderesses, sous toutes réserves de leurs droits pour le fait du retour de Buenos-Ayres;

« Attendu que Ricou et Gerdret réclament aux assureurs 32,741 fr. 65 cent., montant, suivant eux, de la dépréciation subie par les marchandises;

« Attendu que de ces faits ressortent trois questions à examiner :

« Premièrement : si l'obstacle créé par le décret du président Rosas est un risque prévu par les parties et entraînant la responsabilité des assureurs;

« Deuxièmement : si Ricou et Gerdret ont été en droit et ont eu le pouvoir soit de faire résilier leur charte-partie, aux termes de l'art. 276, soit de faire débarquer leurs marchandises, aux termes de l'art. 291;

« Troisièmement : si le mépris fait par le capitaine Lemenager de la signification du 9 mai, son retour sans se conformer aux dispositions de l'art. 279, constituant de sa part un fait de baraterie, et si, en lui donnant décharge, Ricou et Gerdret n'auraient pas porté préjudice aux assureurs subrogés à leurs droits dans le cas de faute du capitaine;

« Sur la première question :

« Attendu que les assureurs ont garanti, entre autres risques, les molestations de gouvernement; qu'en admettant, comme ils le prétendent, que le décret en question ne constitue qu'une interdiction conditionnelle de commerce, il n'en est pas moins vrai qu'un pareil acte de souveraineté, parvenu à

la connaissance d'un commerçant étranger au moment où, n'ayant pas pu le prévoir, il ne peut plus se soustraire à ses effets, constitue pour lui une mesure arbitrairement vexatoire, c'est-à-dire une molestation;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que l'art. 276 ne pourrait pas être invoqué dans l'espèce, puisqu'on ne pouvait pas justifier d'une interdiction absolue de commerce avec Buenos-Ayres; que si l'art. 291 donne au chargeur le droit de retirer les marchandises avant le départ du navire, il faut reconnaître que, dans l'espèce, le navire étant arrimé, expédié en douane, attendant la marée du 10 mai pour mettre à la voile, devait être considéré comme parti et les risques réputés en cours; qu'il est donc évident que le capitaine avait le droit de ne pas tenir compte de la signification du 9 mai; que les chargeurs n'avaient plus le temps de le contraindre, et encore moins celui d'agir de concert avec les assureurs, conformément à l'art. 374 du Code de commerce;

« Sur la troisième question :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a point eu faute du capitaine au départ; que, pour se conformer aux dispositions de l'art. 279 à son retour, il faudrait qu'il eût trouvé, dans la Plata, un port de la même puissance, offrant des relations assez sûres pour que l'abandon des marchandises présentât moins d'inconvénients que leur retour;

« Mais attendu que la responsabilité des assureurs étant établie, le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier le montant de l'indemnité due;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal met le capitaine Lemenager hors de cause; dit qu'il y a lieu de condamner les compagnies défenderesses à payer le montant de la dépréciation subie par les marchandises, et, pour en fixer le prix, renvoie les parties devant le sieur Radiguet, lequel se fera assister si besoin est, et condamne les compagnies aux dépens tant de la demande principale que de celles en garantie.»

Devant la Cour, M^e Flandin, pour les compagnies d'assurances, soutenait que le cas de molestation de puissance ne s'était pas réalisé dans l'espèce; que le décret du président de la république argentine contenait une simple interdiction de commerce, non avec la France, mais avec les navires qui auraient touché à Montevideo; c'était un acte de représailles ou de vexation contre ceux de Montevideo, mais qui n'avait aucun caractère hostile contre la France ni aucune autre puissance, et dont les bâtiments français pouvaient s'affranchir en ne touchant pas à Montevideo.

« Quel que fut d'ailleurs le caractère de ce décret, il avait été connu au Havre avant le départ des navires, non-seulement du capitaine, à qui le consul de la république argentine avait refusé de viser des papiers du bord, mais encore des sieurs Ricou et Gerdret, par la publication de ce décret dans les journaux; que ceux-ci s'étaient bornés à faire au capitaine une sommation de ne pas toucher à Montevideo, sommation à laquelle le capitaine avait déclaré nettement qu'il n'obtempérerait pas; qu'ils avaient donc à s'imputer d'avoir laissé partir le bâtiment, et qu'ils avaient ainsi pris à surcharge les risques du chargement.

« Enfin, il prétendait que, dans tous les cas, la police d'assurance ne garantissait que les avaries résultant des accidents de mer, et non la dépréciation morale en quelque sorte, ou, pour mieux dire, de spéculation des marchandises; qu'il serait aussi dangereux qu'inique de poser un pareil principe, qu'avec une telle doctrine on irait bientôt jusqu'à étendre la garantie des assureurs jusqu'aux caprices de la mode, aux détériorations résultant des vices propres de la marchandise.

Cette question avait été décidée contre les assureurs, il est vrai, par un arrêt de la seconde chambre de la Cour (Gazette des Tribunaux, 25 mai 1839; affaire Périaud), mais un jugement du Tribunal de commerce du 14 avril 1847, l'avait jugée contre les sieurs Ricou et Gerdret eux-mêmes.

M^e Horson défendait la sentence attaquée; il faisait observer, en fait, que ses clients n'avaient frété qu'un chargement à cueillette, c'est-à-dire une partie indéterminée du bâtiment, de sorte que le déchargement de leurs marchandises, qui se trouvaient parmi beaucoup d'autres, devenait fort difficile; qu'en droit le capitaine était légalement parti aux termes de la loi; qu'ainsi le capitaine avait été dans son droit lorsqu'il a refusé d'obtempérer à la sommation qui lui était signifiée.

« Le fait du cas de molestation de puissance résultait évidemment de l'interdiction de l'entrée du port de Buenos-Ayres, car si les marchandises eussent été débarquées sur un autre point de la côte, elles eussent été infailliblement confisquées; peu importait que la république argentine fut en paix avec la France, il suffisait que l'interdiction provint du fait du président de la république argentine pour qu'il y eût ouverture au cas de molestation de puissance; ce n'était pas le motif, mais le fait du décret qui était caractéristique.

« Enfin sur la question de dépréciation morale ou de spéculation des marchandises, il faut observer que ce n'était pas pour ce genre de dépréciation que ses clients demandaient une indemnité, mais pour leur dépréciation matérielle, résultant de leur séjour prolongé sur mer, suite nécessaire et directe du cas de molestation de puissance. On concevait en effet que des marchandises de la nature de celles expédiées par les sieurs Ricou et Gerdret, lesquelles consistaient en objets de parfumerie, soieries et cuirs vernis, aient dû s'altérer singulièrement et perdre considérablement de leur valeur intrinsèque et matérielle.

« Ainsi il est évident que les parfumeries ont dû s'altérer, les soieries se faner et les cuirs vernis se piquer par un séjour forcé et prolongé de plus de neuf mois, et uniquement causé par leur retour nécessaire en France, par le fait garanti du cas de molestation de puissance. Il ne pouvait en être de ce cas comme d'un cas de force majeure tel que celui d'un calme plat qui aurait arrêté plus ou moins de temps le navire dans sa marche. Ce cas avait été prévu et garanti, les conséquences en étaient nécessairement à la charge des assureurs. Enfin les intérêts du capital engagé n'étaient point des bénéfices, mais des fruits civils dont la perte devait être également garantie.

« M. le premier avocat-général Berville, ne reconnaissant pas dans le décret de Rosas un cas de molestation de puissance; c'était seulement un acte d'interdiction de commerce sous condition. Il ne pourrait avoir molestation de puissance qu'autant que l'acte prohibitif avait un caractère hostile contre la puissance du port de départ. Or, les bonnes relations n'avaient pas cessé d'exister entre la France et la république argentine, seulement les vaisseaux de France ou de tout autre Etat ne devaient pas toucher à Montevideo s'ils voulaient être reçus à Buenos-Ayres. L'acte était agressif contre Montevideo seul et non contre la France.

« S'il n'y avait pas un cas de molestation de puissance, il ne pouvait y avoir lieu à la garantie résultant de la dépréciation même matérielle des marchandises, c'était un cas de force majeure qui ne rentrait pas dans ceux prévus par la police d'assurance.

« D'ailleurs, en laissant partir le navire, en consentant à recevoir les marchandises à leur retour en France et à les réexpédier pour Buenos-Ayres, les assurés avaient déchargé le capitaine de la responsabilité qui pouvait peser sur lui et avaient même rendu impossible toute action en garantie que les assureurs auraient pu exercer contre lui. Par ces motifs, M. l'avocat-général concluait à l'infirmité du jugement.

« En ce qui touche l'appel incident de Ricou et Gerdret, en ce qu'il n'avait pas été immédiatement procédé par le Tribunal au règlement des indemnités par eux réclamées;

« Considérant que si, par suite du retour forcé au Havre du navire les Deux-Frères-Unis, les marchandises chargées à bord dudit navire ont pu éprouver des détériorations matérielles, dont les assureurs devraient être responsables, parce qu'elles auraient été causées par des molestations garanties par la police d'assurance, Ricou et Gerdret ont à s'imputer de n'avoir pas fait constater, lors du retour au Havre, l'état de leurs marchandises; qu'en les réexpédiant immédiatement pour Buenos-Ayres et Montevideo, sans les avoir fait visiter et expertiser, ils ont rendu impossible d'apprécier s'il existait alors des détériorations et quelle en était la nature; que les certificats qu'ils produisent, émanés des commerçants vendeurs des marchandises, ne représentent que sur probabilités qui ne peuvent suppléer les preuves que les assureurs ont le droit d'exiger;

« Considérant, en outre, que les assureurs ne devant pas être responsables des pertes ou des bénéfices espérés sur les spéculations commerciales, ne peuvent être tenus davantage de payer les intérêts du prix des cargaisons assurées, même pendant le retard produit par un événement de force majeure garanti; qu'en effet, du moment où l'argent est converti en marchandises, il cesse de produire des intérêts et ne représente plus que les chances des opérations commerciales subordonnées au cours des marchés; que, d'ailleurs, le retard d'arrivée, loin d'être nécessairement préjudiciable, peut même devenir une cause de bénéfices suivant la situation des places de commerce; qu'ainsi les intérêts des sommes engagées, se confondant nécessairement dans les chances de la spéculation, ne peuvent être à la charge des assureurs; que, dès lors, Ricou et Gerdret ne peuvent réclamer que le montant du fret dont les assureurs offrent d'ailleurs la restitution;

« Infirmer seulement en ce que les premiers juges ont renvoyé les parties devant un arbitre pour le règlement des indemnités réclamées; au principal, déclare Ricou et Gerdret non-recevables dans leur demande en indemnité; donne acte aux Compagnies d'assurances de l'offre de payer le fret; le jugement, au résidu, sortissant effet.»

« Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

COUR ROYALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Sauzey.

Audience du 16 décembre.

VENTE. — GARANTIE. — FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE CRÉER UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT.

L'article 1625 du Code civil qui règle la garantie due par le vendeur, n'équivaut pas pour le vendeur d'un fonds de commerce à la stipulation expresse que le vendeur ne pourra créer un établissement du même genre.

La question se résout alors en une question d'indemnité soumise à l'appréciation complète des magistrats.

Le 21 février 1834, M. Philippe vendit à M. Gagneur, son gendre, le fonds de commerce de papiers peints qu'il exploitait à Lyon, rue Puits-Gaillot. D'après l'article 2 de l'acte sous signatures privées, cette vente comprenait : 1^o les casiers, rayonnages et agencemens du magasin; 2^o la totalité des rouleaux de papiers peints et marchandises; 3^o enfin l'achalandage inhérent au commerce et fonds de marchand de papiers peints vendu, plus le titre de successeur de M. Philippe à l'exercice dudit commerce et autres avantages qui peuvent en résulter.

M. Gagneur ayant été déclaré en état de faillite, M. Philippe, qui n'était pas encore réglé de son prix de vente, fonda, au mois de mars dernier, un nouvel établissement de papiers peints, rue Saint-Dominique, en employant pour l'achalandage, tous les moyens de publicité, tels que réclames dans les journaux, affiches, etc.

« Cependant la faillite, pour conserver l'ancienne clientèle du fonds de la rue Puits-Gaillot, assurer le gage commun des créanciers et donner le temps de trouver un acquéreur, avait continué d'ouvrir l'ancien magasin.

« A la nouvelle de l'ouverture des magasins de la rue Saint-Dominique, elle assigna M. Philippe pardevant le Tribunal de commerce, qui statua en ces termes le 27 juin 1847 :

« Considérant que le sieur Etienne-Philippe, par conventions verbales du 20 février 1834, a vendu au sieur Gagneur-Philippe, son gendre, son fonds de commerce de marchand de papiers peints, y compris son achalandage et le titre de successeur du sieur Philippe;

« Considérant que le sieur Gagneur-Philippe étant tombé en état de faillite, le sieur Philippe a cru pouvoir ouvrir en son nom un nouveau magasin de papiers peints, et a fait publier dans les journaux que son ancien magasin, actuellement rue Saint-Dominique, était ci-devant rue Puits-Gaillot, lieu où s'exerçait le commerce dont il avait fait la vente au sieur Gagneur;

« Considérant que le fonds de commerce du sieur Gagneur-Philippe, qui est le principal gage des créanciers de ce dernier, avait une certaine valeur tant qu'il pourrait être considéré comme succédant à un commerce qui avait joui pendant longtemps d'une grande prospérité sous la direction du sieur Philippe;

« Considérant que le sieur Philippe lui-même y avait assigné une valeur assez importante dans le prix de la vente cidessus rappelée;

« Considérant que cette valeur disparaît presque entièrement dès qu'il est constaté que le sieur Philippe est à même de détourner à son profit l'achalandage et la clientèle dudit commerce;

« Considérant qu'aux termes de l'article 350 du code de commerce, le sieur Philippe, quoique non payé depuis du fonds vendu, ne conservait aucun privilège sur ledit fonds, et ne pouvait exercer aucune revendication contre son acheteur failli;

« Considérant que le dommage est certain, et qu'il appartient aux tribunaux de l'apprécier et d'en fixer la quotité, ce qu'il fait en le fixant à la somme de 2,000 fr.

« Considérant que le sieur Philippe, succombant dans ses prétentions, doit être condamné aux dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le sieur Etienne-Philippe est condamné pour y être contraint par toutes les voies de droit et même par corps, à payer au syndic du sieur Gagneur-Philippe, la somme de 2,000 fr., avec intérêts de droit; condamne Philippe aux dépens;

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que la vente verbale faite par Philippe à Gagneur son gendre, du fonds de commerce de papiers peints qu'il a longtemps exploités à Lyon, rue du Puits-Gaillot, ne renferme aucune clause par laquelle le vendeur se soit interdit la faculté d'établir un nouveau fonds de commerce du même genre;

« Que s'il est vrai que cette interdiction découle de la nature même du contrat; qu'elle soit comprise dans les obligations générales que la bonne foi impose au vendeur; que, dans l'espèce même, elle puisse dériver soit de la qualité des parties, soit de la nature spéciale de la chose vendue, elle ne saurait cependant être étendue au-delà des limites que prescrivent le temps et l'intérêt sagement apprécié des contractants;

« Attendu que la vente faite par Philippe à Gagneur, son gendre, de son ancien fonds de commerce, rue Puits-Gaillot, remonte à l'année 1834, et que ce n'est qu'en 1847 qu'il a établi un fonds de commerce du même genre rue Saint-Dominique; que cet intervalle de près de quatorze ans, a été plus que suffisant pour fixer la clientèle et prévenir tout détournement dommageable de l'achalandage;

« Qu'enfin la différence et l'éloignement des quartiers achève de donner à la Cour que le nouveau commerce ne peut être pour la faillite Gagneur une cause appréciable de préjudice;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; met ce dont est appel au néant; émendant, décharge Philippe des condamnations prononcées contre lui; déboute la faillite Gagneur de sa demande et la condamne aux dépens de cause principale et d'appel; lesquels toutefois les syndics sont autorisés à tirer en frais de syndicat.

« Et sera l'amende sur l'appel principal restituée;

« Statuant sur l'appel incident, la Cour en déboute le syndic, le condamne aux frais et à l'amende dudit appel.»

(M. Gault, substitut de M. le procureur général; plaidants, M^{rs} Dattas et Rambaud, avocats, assistés de M^{rs} Girin et Dulac, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 décembre.

OUTRAGE PUBLIC À LA PUDEUR. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'appel fait à l'audience par le ministère public investit les juges d'appel de l'appréciation de tous et de chacun des chefs de jugement. Ils pourrout donc, bien que le ministère public requière ensuite la confirmation du jugement à l'égard de l'un des prévenus, prononcer contre celui-ci une peine plus forte que celle portée au jugement frappé d'appel.

Le mari et la femme condamnés, l'un pour attentat aux mœurs, l'autre pour outrage public à la pudeur, peuvent, attendu la connexité existant entre les deux délits, être solidairement condamnés aux dépens.

Par jugement du Tribunal de Chartres, du 9 août dernier, la femme Châle est condamnée à un an de prison et à 400 fr. d'amende, comme complice et attentat aux mœurs pour avoir excité la débauche de jeunes filles à son service. Par le même jugement, son mari est condamné aux mêmes peines pour outrage public à la pudeur. Appel par les deux époux. L'affaire est portée à l'audience du Tribunal de Versailles, le 23 septembre; là, le ministère public déclare interjeté appel et fait son réquisitoire tendant, en ce qui touche le sieur Châle, à ce qu'il soit déclaré coupable d'attentat aux mœurs, et, en ce qui touche la femme Châle, à ce que le jugement soit confirmé. Le Tribunal confirme à l'égard du sieur Châle, mais en ce qui concerne la femme Châle, il infirme, quant à l'application de la peine et condamne à deux ans de prison et 500 francs d'amende. Pourvoi par les sieur et dame Châle.

M^e Lanvin, leur avocat, développe les trois moyens suivants :

- 1^o Fausse interprétation de l'article 330 du Code pénal, en ce que les faits d'outrage public à la pudeur n'étaient pas suffisamment caractérisés;
- 2^o Violation de la règle posée dans l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, en ce que les juges d'appel ont élevé la peine prononcée par les premiers juges contre la femme Châle, bien que le ministère public n'ait pas appelé à son égard, ainsi que cela résulte de son réquisitoire, tendant à la confirmation en ce qui la concerne et dirigé seulement contre son mari;
- 3^o Violation de l'art. 35 du Code pénal, en ce que la condamnation aux dépens a été prononcée solidairement contre les époux Châle; bien qu'ils n'aient pas été condamnés pour le même délit.

M. Nicias Gaillard, avocat-général, estime que le deuxième moyen doit être repoussé, mais il adopte le premier et le troisième moyen, et conclut à la cassation.

« Contrairement à ses conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, après un long délibéré, a rejeté le pourvoi, et consacré, par son arrêt, les solutions que nous avons exposées en commençant.

Suite du bulletin du 30 décembre.

COUR D'ASSISES. — RÉPONSE DU JURY. — SURCHARGE. — NULLITÉ.

Amable Rollet, condamné aux travaux forcés à temps, comme s'étant rendu coupable, avec circonstances atténuantes, du crime d'émission de fausse monnaie d'argent, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme rendu contre lui.

La Cour d'assises avait d'abord violé l'article 165 du Code pénal; elle avait bien transcrit cet article dans les motifs de son arrêt, mais elle n'avait pas fait application au condamné de la peine de l'exposition; aussi M. l'avocat-général Nicias Gaillard déclarait-il qu'il n'aurait pas hésité à former contre ce chef de l'arrêt un pourvoi dans l'intérêt de la loi, si d'autres irrégularités ne lui avaient pas paru devoir entraîner une cassation qui devait porter même sur la déclaration du jury et les débats qui l'avaient précédée.

« En effet, la Cour d'assises, sur la demande du défenseur de l'accusé, avait posé à la suite de la question principale d'émission de fausse monnaie, une question d'excuse tirée de l'article 135 du Code pénal, d'après lequel la participation à l'émission de fausses pièces de monnaie ne s'applique pas à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. A la suite de cette question, le chef du jury avait tracé des caractères qui avaient été ratés. Sous le trait de la rature, M. le conseiller-rapporteur Jacquinet Godard croyait pouvoir lire le mot non.

« De cet état matériel de la déclaration du jury, il résultait, selon M. l'avocat-général Nicias Gaillard, une nullité complète, car la surcharge non approuvée devant être considérée comme n'existant pas, il suivait que le jury avait répondu sans constater la majorité par laquelle cette réponse avait été arrêtée. Or, la solution négative donnée à une question d'excuse était contre l'accusé, devait, à peine de contravention à l'article 347 du Code d'instruction criminelle, constater la majorité. (V. Cassation, 14 novembre 1839.)

« La Cour, sans adopter complètement le système indiqué par M. le rapporteur Jacquinet-Godard, et développé par M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a cassé l'arrêt de condamnation, la déclaration du jury et les débats qui avaient précédé, en se fondant sur ce qu'il résultait de l'examen matériel de la déclaration du jury que les mots placés par le chef du jury en marge de la question étaient illisibles, et que, par conséquent, l'une des questions posées au jury n'avait pas été résolue.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — OUVERTURE DES DÉBATS. — DÉLAI DE CINQ JOURS.

Le nommé Richardot a formé un pourvoi en cassation contre



l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône prononcé contre lui. L'accusé a été, conformément à l'article 393 du Code d'instruction criminelle, interrogé par le président des assises, le 14 novembre, et il a été traduit devant le jury le 19 novembre. Or, il résulte des articles 293, 296 et 302 du Code d'instruction criminelle, que l'accusé doit avoir un délai de cinq jours à partir de l'interrogatoire, soit pour former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de mise en accusation, soit pour préparer sa défense, et ce n'est qu'après cet interrogatoire que le défendeur de l'accusé peut conférer avec l'accusé et prendre communication des pièces de l'instruction.

Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, a déclaré que mettre l'accusé en jugement avant l'expiration des cinq jours qui suivent celui où il a été interrogé, c'est violer les droits de la défense, et, en conséquence, elle a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Haute-Saône, contre le nommé Richardot.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o De Jacques Tous saint, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, qui le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés pour tentative de vol, sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 2^o De Jacques Sylvain Lecouturier (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols; — 3^o De Joseph-Alexandre Dusaussoy (Côte-d'Or), dix ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 4^o De François-Nicolas Joseph Fagot (Marne), travaux forcés à perpétuité, vol de sa fille; — 5^o De Marie Galoreau, femme Baron (Charente-Inférieure), vol; — 6^o De Jean Pierron (Meuse), deux ans de prison, usage d'un faux diplôme d'aide vétérinaire de l'école d'Alfort; — 7^o De Théophile-Isidore Fauquet (Seine-et-Marne), cinq ans de réclusion, vol, maison habitée; — 8^o De Jean-Baptiste Carles (Haute-Garonne), dix ans de travaux forcés, attentats à la pudeur sur des enfants dont il était l'instituteur; — 9^o De Jean-Joseph Combes dit Redon, Antoine Mounier dit Moulin, et Joseph Maurin (Puy-de-Dôme), travaux forcés à temps; vol; — 10^o De Pierre Dufau (Bouches-du-Rhône), huit ans de travaux forcés, vol; — 11^o De J.-B. Leriche (Marne), travaux forcés à perpétuité, vol de sa fille; — 12^o De Joseph Bruno (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 13^o De Pierre Ponce (Haute-Saône), travaux forcés, vol, maison habitée; — 14^o D'Alexandre Watot (Marne), dix ans de travaux forcés, vol; — 15^o De Jean-Claude Alison (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, vol; — 16^o D'Etienne-Félix Barbier (Marnes), cinq ans de prison, banqueroute frauduleuse; — 17^o De Marie Coidot dite Lebreton et Adélaïde Coidot (Manche), cinq années de prison, complicité de banqueroute frauduleuse; — 18^o De Jean Nadeau (Gironde), travaux forcés à perpétuité, vol de ses filles, dont l'une âgée de moins de quinze ans; — 19^o D'Auguste-François Guyot (Haute-Saône), cinq ans de réclusion, vol; — 20^o De François Mardagne (Meuse), cinq ans de réclusion, vol; — 21^o De David Specker (Meuse), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 22^o De Louis-Auguste Baudichon (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol; — 23^o D'Etienne Barthélemy (Côte-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol d'un journal, la nuit, maison habitée; — 24^o De J.-B. Dumoulin (Ardennes), cinq ans de prison, vol, maison habitée; — 25^o De Charles-Louis-Noël Blochet (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée de vol par un préposé des douanes.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 423 du Code d'instruction criminelle, 1^o Jean-Antoine Chavanne, condamné pour vol à une peine correctionnelle par la Cour royale de Besançon (chambre des appels de police correctionnelle); 2^o Le sieur Delenis de Tournel, condamné pour diffamation à une peine correctionnelle par la Cour royale de Limoges (chambre correctionnelle).

La Cour a rejeté les pourvois : 1^o De Jean Delaire, contre un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui le condamne pour vol dans une dépendance de maison habitée, à quatre ans de prison, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes; — 2^o De Jacques Leboncroier et Ferdinand Ravalet, condamnés par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, à vingt années de travaux forcés chacun, pour vol qualifié.

Ont été déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Jérôme Laffond et Jean Concordet, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Valence, qui les condamne pour vol à six mois de prison.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Nîmes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre les nommés Albouy, Giral et Pautard, prévenus du délit de destruction de clôture, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les inculpés et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Nîmes, chambre des mises en accusation, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi; 2^o Du procureur-général à la Cour royale de Douai, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Paterlot, prévenu de vol et de tentative de vol, la Cour, vu l'article 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé ci-dessus avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 18 décembre.

CHAPEAU DUCHESNE. — CONTREFAÇON.

M. Duchesne, fabricant de chapeaux, a porté plainte en contrefaçon contre divers fabricants. Une première procédure a été instruite et a abouti au jugement suivant rendu le 11 juin par le Tribunal correctionnel, jugement qui fait connaître suffisamment les faits :

« Le Tribunal, » Attendu qu'il n'est nullement nécessaire pour la validité du brevet d'invention que son titre donne une idée précise et complète du procédé qui en est l'objet et des résultats du procédé; » Qu'il suffit évidemment que la description renfermée dans le brevet et les dossiers qui y sont joints les révèlent et fassent connaître suffisamment pour qu'on puisse comprendre le procédé et en faire l'application; » Que la dénomination plus ou moins inexacte que le breveté a pu donner ultérieurement dans le commerce à son invention ne saurait davantage infirmer ou restreindre ses droits; » Attendu, dans l'espèce, que les descriptions contenues au brevet pris par Duchesne, le 25 janvier 1844, et les dessins y annexés font suffisamment connaître le moyen qu'il emploie et le résultat qu'il en obtient; » Qu'il résulte, en effet, du rapport des experts commis, en date à la fin du 15 mars 1847, et de l'examen fait par le Tribunal desdits brevets et dessins que le but que se propose l'inventeur est la fermeture ou l'aplatissement instantané du chapeau dit à flexion perpendiculaire, par la simple pression sous le bras et son ouverture ou redressement immédiat par la simple action du doigt sur son extrémité supérieure, et que son procédé ou moyen pour arriver à ce résultat est un ressort élastique dit à pompe qui fixe à la branche inférieure des montans, et ayant son point d'attache et d'action au talon de la branche supérieure, en dehors et un peu au-dessous de l'axe de rotation de ces deux branches, ayant tour à tour en sens inverse sur ces branches qu'il tend à redresser et maintenir droites ou à replier l'une contre l'autre et maintenir fermées suivant que le point d'attache ou d'action passe à droite ou à gauche dudit axe par suite du mouvement de rotation qui lui est imprimé dans l'un ou l'autre sens par la pression du bras ou l'action du doigt; » Attendu qu'il n'est aucunement justifié par les prévenus que ce procédé ait été connu et pratiqué par d'autres, antérieurement au brevet de Duchesne; » Que tous les documents fournis tendent au contraire à démontrer que ce procédé était essentiellement distinct de tout ce qui avait été tenu jusque-là dans le même but; » Que, dès lors, il est à bon droit devenu l'objet d'un brevet d'invention tant à raison de sa nouveauté qu'à raison de

ses avantages incontestés; » Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte également du rapport précité et de la vérification faite par le Tribunal, que les ressorts saisis chez les divers prévenus, sont la contrefaçon de ceux dont Duchesne est l'inventeur; » Que les prévenus reconnaissent eux-mêmes que ces ressorts ne diffèrent du sien que par quelques modifications sans importance; » Qu'ainsi les prévenus, chacun en ce qui le concerne, se sont rendus coupables du délit de contrefaçon; » Par ces motifs, » Condamne Laville et Poumaroux, solidairement, à 100 fr. d'amende; Pierre Roy et Jean Roy, solidairement, à 100 fr. d'amende; Mathieu Radout et Hippolyte Mirot, chacun à 100 fr. d'amende; » Ordonne la confiscation des objets saisis et décrits par les procès-verbaux, et leur remise à Duchesne; » Attendu qu'il est constant que les contrefaçons dont s'agit ont causé un véritable préjudice à Duchesne, qu'il lui en est dû réparation; que le Tribunal a tous les éléments nécessaires pour l'apprécier et que la publicité est le juste complément de ces réparations; » Condamne en outre et par corps les susnommés à payer à Duchesne, à titre de dommages-intérêts, Pierre Roy et J. Roy, solidairement, 2,000 fr.; Laville et Poumaroux, solidairement, 2,000 fr.; Mirot, Mathieu, Radout, chacun 2,000 fr.; » Ordonne l'insertion du présent jugement par extrait, dans trois journaux au choix de Duchesne et à l'affiche à 300 exemplaires, le tout aux frais des susnommés; » Fixe à une année la durée de la contrainte par corps; » Condamne les prévenus aux dépens chacun en ce qui le concerne. »

Par un autre jugement, en date du 2 juillet, le sieur Dédu, fabricant de chapeaux, rue Vivienne, a été également déclaré contrefacteur des procédés du sieur Duchesne et condamné à 100 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts. Les sieurs Radout et consorts, d'une part; le sieur Dédu, de l'autre, ont fait appel de ces deux jugements. Le sieur Duchesne a, de son côté, interjeté appel contre les prévenus.

M^{rs} Liouville a plaidé pour les sieurs Radout et consorts.

M^{rs} Desmarests a présenté la défense du sieur Dédu.

M^{rs} Baroche a soutenu la plainte de M. Duchesne.

La Cour, après avoir entendu M. Persil, substitut du procureur-général, dans ses conclusions, a confirmé purement et simplement le jugement, en date du 11 juin, prononcé contre les sieurs Radout et consorts en les condamnant aux dépens, sauf ceux de l'appel du sieur Duchesne qui resteront à la charge de ce dernier. Quant au jugement rendu contre le sieur Dédu, la Cour, après avoir écarté diverses exceptions et la demande d'une expertise préalable, a confirmé ce jugement en condamnant le sieur Dédu aux dépens, sauf ceux de l'appel du sieur Duchesne qui seront supportés par ce dernier.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dihan, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Audiences des 6, 7 et 8 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Jean-Jacques Rousseau, dit Mourette, âgé de soixante-quatre ans, vivait seul dans une métairie qu'il possédait dans la commune de Castelmayran. Il était depuis longtemps séparé de sa femme et de ses enfants, qu'il croyait ne pas lui appartenir, et il les avait durement repoussés lorsqu'en plusieurs circonstances ils avaient tenté un rapprochement. Bien au-dessus de sa position par la fortune dont il jouissait et qu'il augmentait chaque jour à force d'économies et en se refusant jusqu'au nécessaire, Rousseau avait la faiblesse de faire parade de ses richesses, il aimait à énumérer les terres qu'il possédait et les sommes d'argent qu'il prêtait. Quoique d'un caractère méfiant, il ne craignait pas de fréquenter les gens les plus mal famés. Son isolement et sa réputation d'homme riche devaient tenter la cupidité. Déjà, plusieurs fois, des amis officieux l'avaient prévenu des dangers qu'il courait, et lui avaient conseillé de prendre un domestique ou bien de vivre avec sa famille, qui le priaient d'accepter les services dont il avait besoin, surtout depuis la mort de sa dernière servante. Tout avait été inutile. Aux conseils qu'on lui donnait Rousseau répondait qu'il ne craignait personne, qu'il avait des armes avec lesquelles il saurait se défendre; que, du reste, il n'avait pas peur. Confiant dans son courage et persuadé que personne n'oserait l'attaquer, Rousseau habitait donc seul dans sa métairie, sise à 25 mètres environ de la route départementale n^o 12, de Castelmayran à Mulaize, entièrement isolée et ouverte pour ainsi dire à tout le monde.

Le samedi 23 janvier, le sieur Pierre Thouzaret, le plus proche voisin de Rousseau, vint passer la soirée avec lui et ne le quitta qu'entre neuf et dix heures. « Tu as bien fait de venir, lui dit Rousseau en l'accompagnant; la nuit ne sera pas aussi longue pour moi. »

Pendant la journée du lendemain dimanche 24, personne ne vit Rousseau, et le lundi au matin, lorsque Thouzaret, inquiet de ne pas l'avoir aperçu, frappé du désordre de l'étable et pressé par Corpuat dit Turrelle, eut prévenu l'autorité locale, Rousseau fut trouvé assassiné dans sa chambre.

La justice, avertie, se transporta immédiatement sur les lieux et constata les circonstances suivantes : du côté du midi, en face de Castelmayran, la porte et les fenêtres de la chambre de Rousseau étaient fermées; la clé se montrait pourtant à l'intérieur dans la serrure; au nord la petite porte donnant sur la route était à moitié ouverte. En pénétrant dans l'appartement par l'étable à bœufs, on avait trouvé le cadavre du malheureux Rousseau gisant dans une mare de sang, vêtu seulement d'une chemise, d'un tricot et d'un caleçon. Le corps était couché sur le côté droit, à peu de distance des pieds du lit; la face, horriblement meurtrie et gonflée dans une large flaque de sang, présentait diverses blessures produites avec un instrument contondant; la plus grave, située à la partie gauche du front, avait dû amener la perte du sentiment; mais l'autopsie révèle que la victime avait été achevée au moyen de la strangulation. Les désordres du lit, les portes des armoires ouvertes, le linge jeté et amoncelé au milieu de la chambre, annonçaient que le crime avait été commis pour arriver au vol.

Quels étaient les auteurs de cet horrible assassinat? Les investigations de la justice restèrent sans résultat jusqu'au commencement d'avril dernier. A cette époque, Jean Corpuat dit Turrette, surpris en flagrant délit de vol de poules, fit à la justice des révélations qui jetèrent un grand jour sur cet horrible drame : Corpuat déclara que les auteurs de l'assassinat étaient Jean Bequier, Lagardelle dit Samezau, et Maubers dit Cavulé, et que c'était Bequier qui lui avait fait cette confidence pour obtenir de lui un service. Plus tard, Corpuat, pressé par les charges qui pesaient sur lui, modifia ses déclarations, et voici quels furent ses nouveaux dires.

Il reconnut d'abord qu'il avait trompé la justice en accusant Maubers, et que celui-ci se trouvait complètement étranger à l'assassinat; ensuite que lui-même se trouvait involontairement associé à la perpétration. Il raconta alors que le 23 au soir, vers onze heures, Lagardelle et Bequier étaient venus le prendre chez lui et l'avaient en-

traîné de force jusque près de la maison de Rousseau; que là, à cause de la résistance qu'il continuait à opposer, Lagardelle l'avait attaché à un arbre pour le forcer à faire le guet. Corpuat persista à dire, comme il l'avait fait dans ses premières déclarations, que Bequier et Lagardelle étaient entrés par la porte du chai, et qu'après avoir allumé de la chandelle et s'être armés de deux barres, ils avaient pénétré dans la chambre de Rousseau au moyen d'une effraction pratiquée à la porte d'entrée; que Rousseau, éveillé par le bruit, s'était élanqué de son lit; mais il avait été presque aussitôt terrassé sous les coups terribles de Lagardelle, qui, pour l'achever, l'avait étranglé.

Bequier assistait Lagardelle, et une fois l'assassinat consommé, tous deux avaient fouillé le lit et l'armoire de leur victime. Corpuat déclara encore que ces faits avaient eu lieu de minuit à deux heures environ; que, quand Bequier et Lagardelle sortirent, ils avaient les mains ensanglantées, qu'ils lui dirent qu'ils venaient de tuer Rousseau; qu'ils n'avaient rien trouvé, mais qu'il eût à garder le silence le plus absolu sous peine de la vie : c'était Lagardelle qui lui avait fait cette recommandation en le détachant.

Ces dires de Corpuat n'exprimaient qu'une partie de la vérité, et l'instruction révéla des indices suffisants pour établir que Corpuat, Bequier et Lagardelle avaient tous les trois coopéré à cet affreux assassinat, et c'est pour en répondre qu'ils étaient traduits devant le jury.

Corpuat, interrogé, rétracta tous les aveux qu'il a faits pendant le cours de l'instruction : ces aveux, dit-il, n'ont été amenés que par le désir de sortir de l'isolement où il avait été placé, et par les pressantes sollicitations de dire la vérité dont il a été l'objet. Les deux autres accusés nient toute participation au crime.

Quarante-six témoins à charge ont été entendus pendant ces longs débats.

Le rapport de M. Boé, médecin, n'a laissé aucun doute sur l'existence du corps du délit : d'après les blessures et les lésions constatées sur le corps de Rousseau, l'homme de l'art n'hésite pas à affirmer que la victime a été frappée par un corps contondant; qu'elle a dû se débattre pendant quelque temps et que les assassins pour terminer cette lutte ont pris le parti de l'étrangler. Ces conclusions ont été admises sans contestation par la défense.

Quant à la culpabilité des accusés, les dépositions des témoins ont révélé les charges les plus puissantes; elles ont appris que Corpuat a la plus mauvaise réputation, et qu'il a subi quatre condamnations; que le lendemain du crime il s'est dirigé vers la maison de Rousseau à quatre reprises différentes, et que jamais il n'avait osé y pénétrer quoiqu'il allât s'informer de lui. Duffis l'y engage vainement; il se contenta d'appeler Rousseau, comme s'il craignait que ses émotions le trahissent en présence de la victime. A quatre heures du matin, le dimanche, il se rend chez le sieur Bely, qui est étonné de le voir arriver si matin; la fatigue l'accable, il s'endort vers quatre heures du matin, et il ne sait que répondre à Bely pour expliquer son sommeil, si ce n'est en prétextant une indisposition. Les paroles qu'il a prononcées depuis l'assassinat, le signalent de plus en plus comme l'un des auteurs du crime : à Pons, il dit : « Je t'assure que Rousseau est mort; je parierais mon cou qu'il est mort, et je crois qu'il s'est bien débattu. » Et le lendemain lundi, au matin, il dit à plusieurs témoins : « Je soupçonne que Rousseau doit être mort et même étranglé. » Genier et Lafus déposent tenir de Cavenac que « Rousseau n'a pas eu peur, même quand on l'a tué; il était à moitié mort qu'il ne croyait pas encore qu'on en voulait à sa vie, et il ne fut pénétré de sa véritable situation qu'au moment où on le prit à la gorge, et où on lui donna le dernier coup sur la tête; alors il dut avoir peur. »

Il résulte des témoignages contre Bequier, que celui-ci nourrissait depuis longtemps une haine profonde contre Rousseau; que cette haine prenait sa source dans les poursuites que ce dernier avait exercées contre lui, poursuites qui avaient été suivies d'expropriation. Bequier voulait se venger de Rousseau, et depuis 1839 jusqu'au jour de l'assassinat, il cherchait quelqu'un qui voulût le seconder dans sa vengeance, et offrit même de l'argent pour tuer Rousseau. Le lundi, il a montré sa tête et l'une de ses mains ensanglantées, attribuant ces blessures à une chute qu'il venait de faire et dont tout démontre l'impossibilité.

Lagardelle ne doit sa comparution devant la Cour d'assises qu'à sa mauvaise réputation, à la terreur qu'il inspire dans le pays, et aux déclarations de Corpuat.

M. Gairal a soutenu l'accusation dans un réquisitoire plein de force et de logique, qui a captivé l'attention pendant plus de trois heures.

La défense a été présentée avec talent et habileté par M^{rs} Delous, dans l'intérêt de Corpuat; par M^{rs} Foisca dans celui de Bequier, et par M^{rs} Boé-Lalévie, dans celui de Lagardelle.

M. le président a résumé les débats avec la plus grande impartialité.

A six heures moins un quart le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en est ressorti à sept heures et demie. Lagardelle, reconnu non coupable, a été mis sur-le-champ en liberté. Bequier et Corpuat, reconnus coupables, le premier avec préméditation, et le second sans préméditation, mais à l'égard desquels le jury a reconnu des circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun à dix années de réclusion, avec l'exposition publique pour Corpuat.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audiences des 8 et 9 décembre.

ASSASSINAT.

La gendarmerie amène sur le banc du crime un homme de petite taille, mais bien constitué, aux traits réguliers, teint coloré, mais dont l'ensemble de la physionomie décelait un caractère dur, opiniâtre, emporté. Il a le front large, un peu comprimé, les cheveux noirs et plats, la barbe de bonne couleur et peu fournie. Les protubérances de la destructivité (Spurzheim) ou de l'instinct sanguinaire (Gall), sont tellement développées chez lui, que ses oreilles semblent implantées sur deux mamelons. Sa parole est brève, saccadée; sa voix émue, voilée; ses yeux, véritables et flamboyants se meuvent rapidement et à la dérobée sous des paupières épaisses bordées de cils noirs, et semblent disparaître dans leur orbite lorsqu'on cherche à les rencontrer. Il a de larges mâchoires, le menton fortement prononcé, le cou très court et des épaules très évasées. Cet homme est âgé de vingt-sept ans. Voici les faits que lui reproche l'accusation :

« Dans la matinée du 30 mai dernier, le juge de paix d'Annonay fut informé que le corps d'un homme qui paraissait avoir été assassiné pendant la nuit venait d'être trouvé au lieu de Ripaille, sur la route royale n^o 82, à 1,300 mètres environ du bureau de l'octroi d'Annonay. Ce magistrat se transporta immédiatement sur les lieux, à l'endroit indiqué. On trouva sur le bord de la route, entre deux tas de graviers, un cadavre étendu sur le dos. Le corps était froid; la vie paraissait l'avoir abandonné depuis plusieurs heures. Le bas du visage était ensanglanté; la mâchoire paraissait broyée; les chairs de la bouche et de la

joue étaient déchirées. Une blessure qui paraissait avoir été faite par un instrument tranchant se montrait au-dessous de la mâchoire inférieure et descendait obliquement sur le cou; les bras étaient étendus près du corps; la main droite, un peu écartée et à demi-fermée, semblait être ensanglantée. En ouvrant cette main, on remarqua plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant.

« A trois mètres environ du cadavre et au milieu de la route, on voyait une mare de sang traversée par le sillon d'une roue. Sous la tête du cadavre, au contraire, et près de la main blessée, il n'existait que quelques légères traces de sang. De l'inspection des lieux et de l'examen du cadavre, il résulta la preuve évidente que l'assassinat avait été consommé au milieu de la route à l'endroit même où était la mare de sang, et que le corps avait été transporté par l'assassin ou par tout autre à la place où l'on venait de le trouver. Le rapport des médecins chargés de l'autopsie démontra que la victime, après avoir reçu un coup de couteau à la gorge, avait été renversée et placée sous le passage d'une voiture, de telle sorte que la roue lui avait écrasé la tête. D'après le même rapport, la mort a pu être occasionnée soit par la blessure du cou, soit par l'écrasement de la tête. L'information à laquelle il fut procédé sur les lieux ne tarda pas à faire connaître que l'homme assassiné était le nommé Jacques Florissier dit Favorsi, qui était parti la veille d'Annonay, vers les dix heures du soir, conduisant deux charrettes chargées d'écorces. On sut aussi que le nommé Magnouloux, qui avait eu une querelle assez vive avec Florissier, dans le café du sieur Baron, était parti quelques minutes avant lui sans vouloir l'attendre, et en proférant des paroles menaçantes.

« Les soupçons se dirigèrent aussitôt sur cet individu qui, par ordre de M. le juge de paix, fut arrêté à Bourg-Argental, au moment où il se disposait à continuer sa route. Les gendarmes chargés de cette arrestation ont déclaré que leur présence seule produisit sur Magnouloux une impression tellement vive, qu'il se mit à trembler et ne put prononcer une parole. Ils remarquèrent au dos et aux manches de sa blouse ainsi qu'au col de sa chemise, diverses taches de sang, dont les unes paraissaient d'une date récente, tandis que les autres semblaient plus anciennes. Magnouloux avait aussi sur la main droite, près du poignet, une trace de sang toute fraîche. Sommé de dire d'où provenait ce sang, Magnouloux répondit que le 24 mai, à la suite d'une rixe chez l'aubergiste Revillon, il avait eu un saignement de nez et que ces taches devaient en provenir, mais on lui fit observer que ce sang était trop frais, et que d'ailleurs les taches qui se trouvaient sur le derrière de sa blouse ne pouvaient avoir été occasionnées par un saignement de nez. Magnouloux garda le silence.

« Plus tard, et en présence de M. le juge de paix, il prétendit que le sang remarqué au poignet droit devait provenir du frottement de sa main contre les blessures de ses chevaux. Mais après examen, il fut constaté que ses chevaux n'avaient aucune blessure récente. Il résulta aussi de la procédure, que le sieur Baron, maître du café où Magnouloux a passé une partie de la journée qui a précédé le crime, n'a vu sur la personne de l'accusé aucune trace de sang apparente. De nombreux témoins ont attesté le même fait. Dans tous les cas, il est resté incontestable que le sang remarqué sur le col de la chemise et sur le derrière de la blouse ne pouvait provenir ni d'un saignement de nez, ni de la blessure des chevaux.

« Ainsi que nous l'avons vu, Magnouloux était parti d'Annonay à dix heures du soir; Favorsi s'était mis en route quelques minutes après lui. Vers minuit et demi, Magnouloux arriva chez Revillon, aubergiste à Saint-Marcel; il était étendu sur la voiture et paraissait endormi. Revillon s'étant approché pour le réveiller, l'accusé lui lança un coup de pied, que Revillon esquiva en se jetant en arrière; celui-ci lui ayant fait des reproches sur sa brutalité, Magnouloux s'excusa en disant qu'il était endormi, il ne savait pas ce qu'il faisait. Il soupa seul, et la femme Revillon remarqua qu'il lui demanda un couteau, quoiqu'il eût l'habitude de se servir du sien. Quelques instants après l'arrivée de Magnouloux, Revillon vit arriver les deux voitures de Favorsi, qui étaient sans conducteur; les chevaux s'arrêtèrent d'eux-mêmes. Pensant que Favorsi pouvait s'être arrêté dans quelque cabaret, Revillon entra les chevaux et fut se coucher.

« Il est à remarquer que d'après la déposition unanime des témoins, que Magnouloux était parti d'Annonay quelques minutes avant Favorsi, et que d'après lui et d'après la déposition de Revillon, il était arrivé le premier à son auberge. Cependant, le témoin Laget, cantonnier et cabaretier sur la route royale, 82, qui connaît parfaitement les équipages des charretiers qui fréquentent cette route, a déclaré que dans la nuit du 29 au 30 mai, se trouvant à travailler hors de sa maison, qui est située à un kilomètre et demi du théâtre du crime, il vit les deux voitures de Favorsi s'arrêter devant sa porte, elles étaient suivies par une troisième, qui était celle de Magnouloux. Croyant que Favorsi voulait s'arrêter pour boire, il l'appela deux fois; mais ne recevant pas de réponse, il donna un coup de pelle aux chevaux de la première voiture et se remit à son travail; lorsque la troisième voiture, qui était celle de Magnouloux, passa devant lui, il vit un homme qui paraissait couché sur le derrière de cette voiture et qui souleva un peu la tête.

« Or s'il est certain que Magnouloux, parti le 1^{er} d'Annonay, est arrivé le 1^{er} chez Revillon, comment s'expliquer cette circonstance révélée par Laget, qu'en passant devant lui, les voitures de Favorsi se trouvaient précéder celle de Magnouloux? Ne doit-on pas en conclure que Magnouloux a attendu Favorsi sur la grande route pour consommer son crime; que, pendant la lutte, les chevaux de Favorsi ont pris les devans, mais que, plus tard, et après avoir dépassé la maison de Laget, Magnouloux, comprenant la gravité de cette circonstance, puisqu'il en résulterait la preuve qu'il avait dû se rencontrer avec Favorsi a pris ses mesures, pour arriver le premier chez Revillon? La mort de Favorsi ne peut être le résultat d'un accident : il n'a pu, comme le prétend Magnouloux, tomber de sa voiture, sur le devant de laquelle il se serait endormi; la nature de la blessure principale, celle des autres blessures, qui n'ont pu être produites que par un instrument tranchant, ne laissent aucun doute à cet égard. L'inspection du sac de son sur lequel il aurait dû s'asseoir, et qui n'était nullement affaissé, vient encore écarter cette opinion.

« La mort de Favorsi n'est pas le résultat d'un accident, elle est nécessairement le résultat d'un crime, et Magnouloux seul peut en être l'auteur. Favorsi, dont le caractère était très doux, n'avait pas d'ennemis; Magnouloux seul avait manifesté de la haine contre lui et l'avait provoqué, soit chez Revillon, soit chez Baron. L'information a fait connaître qu'en partant d'Annonay, Magnouloux était en proie à une vive irritation; si l'on en croit quelques témoins, il aurait même proféré des paroles menaçantes. Favorsi, au contraire, paraissait dominé par une triste préoccupation et montrait de la répugnance à voyager la nuit avec lui; Favorsi n'a pas été assassiné dans un but de cupidité, puisqu'on a trouvé sur lui une somme de 66 francs et quelques centimes; il n'a donc pu l'être que par un motif de haine ou de vengeance.

« Si maintenant on se rappelle la précaution qu'a prise Magnouloux de partir seul sans vouloir attendre Favorsi; sa vive irritation; la circonstance que sa voiture, partie la première d'Annonay, se trouve derrière celle de Favorsi,

en passant devant la maison de Laget, et arrive cependant la première chez Revillon; cette affectation de paraître endormi en arrivant, quoique Laget lui ait vu lever la tête et qu'il ait dû nécessairement s'être réveillé pour changer et qu'il ait dû nécessairement se servir de son couteau, en demandant à la femme hituellement de son couteau, en demandant à la femme Revillon; la violente émotion au moment où il est arrêté; les taches de sang frais remarquées sur sa blouse, sur sa chemise et sur sa main, taches dont il ne peut expliquer l'origine d'une manière satisfaisante; si à ces présomptions graves on ajoute un aveu échappé à l'accusé dans son interrogatoire et presque aussitôt rétracté par lui; enfin l'impossibilité d'attribuer le crime à aucun autre, on aura sans aucun doute la démonstration évidente que Magnouloux est l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de FAVORI dans la nuit du 29 au 30 mai dernier.

En conséquence, ledit Magnouloux est accusé de s'être rendu coupable d'avoir, dans la nuit du 29 au 30 mai 1847, sur la route d'Annonay à Bourg-Argental, commis un homicide volontaire, avec préméditation sur la personne du sieur Jacques Lorissier dit FAVORI;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins, au nombre de 29, et dont les dépositions viennent successivement confirmer et corroborer les faits relatés dans l'acte d'accusation.

MM. les docteurs Riffard, d'Annonay, et Molière, de Tournon, appelés par la justice à examiner le cadavre de FAVORI, rendent compte de l'état dans lequel il a été trouvé et entrent dans des détails sur la nature des blessures qui ont dû amener la mort de ce malheureux.

Lezowski, polonais d'origine, se rendant avec sa femme d'Annonay au Bourg-Argental, a le premier découvert le cadavre de FAVORI vers les trois heures et demie du matin. Après s'être assuré que ce cadavre, horriblement mutilé, était celui d'un homme assassiné, il a poursuivi sa route avec sa compagne. Ayant rencontré deux individus à peu de distance de là, les époux Lezowski leur ont fait part de leur découverte.

Parmi les autres témoins, la plupart vouturiers, portefaix, aubergistes, cafetiers, ceux dont les dépositions ont été le plus accablantes pour l'accusé, sont celles des sieurs Augustin Faure et Mariat, qui ont entendu les menaces proférées par Magnouloux contre FAVORI au cabaret de Revillon, et qui insistaient pour qu'il ne se mit en route que le lendemain; celle des frères Bruyère, dont l'un, prenant parti pour FAVORI contre Magnouloux, quatre ou cinq jours avant l'assassinat, porta un coup de poing sur le nez de ce dernier qui fit jaillir le sang; celle de Revillon, aubergiste à Saint-Marcel, et du cantonnier Laget, qui a affirmé qu'à onze heures et demie du soir, travaillant au clair de la lune devant sa maison, il a vu passer les deux voitures confiées à FAVORI, et en même temps celle de Magnouloux; qu'ayant appelé FAVORI à deux reprises, pensant qu'il s'arrêterait chez lui comme de coutume, pour boire un verre de vin, et ne recevant aucune réponse, il avait frappé de sa pelle l'une de ses bêtes, afin de la faire avancer; enfin celles des gendarmes qui en opérant l'arrestation de Magnouloux, ont remarqué sur sa blouse, sur sa chemise et sur sa main droite, diverses taches de sang. Du reste, tous, interrogés sur le caractère de FAVORI et sur celui de Magnouloux, ont décrit le premier comme un homme doux, paisible, inoffensif, et l'autre comme un homme sournois, brutal, capable de se livrer à de violents emportements à la moindre contrariété.

L'accusation a été soutenue avec un talent vraiment remarquable par M. Tailhand, procureur du Roi.

M. Volsy Arnaud-Coste, chargé de la défense de Magnouloux, n'a rien négligé pour détruire ou atténuer les charges accumulées sur la tête de son client. La cause était grave. Le jury, admettant comme preuves suffisantes les indices si chaleureusement signalés et si éloquemment développés par le ministère public, pouvait envoyer Magnouloux à l'échafaud. M. Volsy Arnaud-Coste a compris le danger de cette conviction, et, tout en persistant dans les arguments qu'il venait de présenter, il a cru devoir réclamer l'indulgence de MM. les jurés en faveur de Magnouloux, dans le cas où, contre son attente, ils le reconnaîtraient coupable. Ses efforts n'ont point été vains, et il en a obtenu tout le succès possible dans une cause aussi désespérée.

Après le résumé lumineux et impartial de M. le président, Messieurs les jurés sont entrés dans la salle des délibérations pour répondre aux questions qu'il venait de leur soumettre, à savoir: 1° Magnouloux est-il coupable d'un homicide volontaire sur la personne de Lorissier dit FAVORI; 2° Est-il coupable d'avoir commis ce crime avec préméditation?

Le jury, après une demi-heure de délibération, est rentré avec un verdict affirmatif sur les deux questions, mais déclarant en même temps qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Magnouloux a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT

Présidence de M. Maillard, pair de France.

Audiences des 26 novembre 3 et 18 décembre. — Approbation royale du 17 décembre.

AFFECTATION DE BIENS A UNE ÉCOLE. — DÉTERMINATION DU LIEU OU DOIT ÊTRE FIXÉ L'ADITE ÉCOLE. — QUESTION ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

La question de savoir dans quelle commune ou section de commune sera ouverte une école fondée par legs d'un particulier, est une question purement administrative qui ne peut être soumise au jugement des Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Boulatignier, commissaire du Roi, malgré la plaidoirie de M. Dufour, avocat; par confirmation du conflit élevé le 5 juillet 1847 par le préfet de l'Isère devant le Tribunal civil de Bourgoing.

DOMAINE MILITAIRE. — DÉLIMITATION. — EXPROPRIATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 8 MARS 1810. — APPRÉCIATION ADMINISTRATIVE.

La délimitation de l'étendue du domaine militaire des places de guerre est une opération administrative dont l'autorité judiciaire n'a pas à connaître.

En conséquence, l'appréciation d'actes administratifs de nature à opérer cette délimitation appartient à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire. (Ainsi jugé par le Tribunal d'Avranches et par le Conseil d'État.)

En principe que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère autrefois administrativement (et cela en lieu jusqu'à la promulgation de la loi du 8 mars 1810) les actes intervenus dans ce but ne peuvent, même après les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, lorsqu'il s'agit de les interpréter, être soumis à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier,

maître des requêtes, commissaire du Roi, et malgré la plaidoirie de M. Nachet, par confirmation de l'arrêté de conflit élevé le 16 septembre 1847, par le préfet de la Manche devant le Tribunal d'Avranches, à l'occasion de la délimitation du terrain militaire et des zones des servitudes militaires de la place de Granville.

DÉLIMITATION DE LA MER. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ALIÉNATION PRÉTENDUE DU DOMAINE PUBLIC SUIVANT DES CHARTES DES COMTES DE PROVENCE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

La délimitation de la mer appartient à l'autorité administrative seule, et l'appréciation des anciennes chartes et transactions intervenues de la part des comtes de Provence et des archevêques d'Aix dans l'exercice de l'autorité administrative à eux confiée appartient à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Roi, et malgré la plaidoirie de M. Delaborde, avocat du marquis de Gallifet. Il s'agissait de la question de savoir si le canal du Roi, établi dans la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône), est une propriété privée.

M. le marquis de Gallifet soutenait que ce canal était sa propriété patrimoniale, par suite de chartes et transactions des anciens comtes de Provence et de l'archevêque d'Arles. Il réclamait 2,000 francs d'indemnité à des marins qui avaient établi des joutes dans ce canal.

Le préfet du 5^e arrondissement maritime était intervenu pour prendre le fait et cause des marins et revendiquer la domaniaité du canal du Roi; mais M. de Gallifet a demandé la mise en cause du préfet comme représentant l'administration des domaines, et le conflit élevé par celui-ci a été confirmé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE (Angleterre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de lord Denman.

Audiences des 19 et 21 décembre.

ACCUSATION DE CORRUPTION CONTRE UN ANCIEN DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES. — VENTE D'UNE PLACE DE CADET OU ASPIRANT.

Une affaire de la plus haute gravité est portée devant la Cour du banc de la reine sur la plainte même des directeurs de la compagnie anglaise des Indes-Orientales.

Un statut de la 49^e année du règne de Georges III, chapitre 126, section 3, a essayé vainement peut-être de mettre un terme au scandaleux trafic qui se faisait à Londres de divers emplois, et notamment de ceux de cadets ou aspirants dans le service de la compagnie des Indes. Il résultait de cet abus que l'on voyait arriver journellement à Calcutta et dans toutes les possessions de la compagnie, pour remplir les emplois les plus importants, des sujets absolument incapables. En conséquence, des peines très sévères, même celle du *pilori*, abolie depuis peu d'années, ont été prononcées contre ce genre de corruption.

Sir William Young, ancien directeur de la compagnie des Indes-Orientales, mis récemment à la retraite à cause de son grand âge et de ses infirmités, et le capitaine Charritie, ont été mis en jugement pour avoir procuré à prix d'argent au jeune Wotherspoon une place de cadet qu'il n'a pas conservée longtemps, car il a été destitué aussitôt que la fraude a été connue. Plusieurs autres individus, notamment M. Wotherspoon père et une dame Anna Stewart, l'âme de toute cette intrigue, avaient été dénoncés par le comité de la compagnie des Indes après une longue enquête; mais les faits qu'on leur reprochait ne tombant point dans le domaine de la loi pénale, l'acte d'indictement ou d'accusation, confirmé par le grand-jury, les a mis hors de cause.

Sir William Young et le capitaine Charritie, traduits seuls devant un jury spécial, ont déclaré d'abord, sur l'interpellation du greffier, qu'ils n'étaient point coupables.

M. Clarke, chef du département des cadets à la compagnie des Indes-Orientales, a déposé que le jeune Wotherspoon avait été admis au service sur les pressantes recommandations d'un vieillard respectable, sir Williams Young, qui a été directeur de la compagnie pendant dix-huit ou vingt ans. On a découvert plus tard que l'ex-directeur ne connaissait nullement ni le jeune homme ni son père, mais qu'il avait partagé avec le capitaine Charritie le prix de la vente de l'emploi.

La jurisprudence anglaise ne permet pas d'interroger les accusés, mais on y supplée par d'autres témoignages qui apportent leurs révélations, souvent confidentielles. Les deux inculpés avaient été longuement interrogés par le comité, et procès-verbal des questions et des réponses avait été dressé par M. Gliddon, l'un des aides de M. Gurney, sténographe du parlement, de la compagnie des Indes, et de plusieurs autres administrations publiques.

M. Gliddon a affirmé sous serment la vérité de sa sténographie.

Lord Denman, *chief-justice* ou premier président, ayant témoigné son étonnement de ce que ces deux interrogatoires, qui avaient duré, l'un deux heures et demie, l'autre cinq quarts d'heure, ne formaient cependant pas des cahiers très volumineux, M. Gliddon a répondu que le débat n'avait pas eu lieu avec la même volubilité que devant les cours de justice; les questions avaient été posées avec concision, et les réponses des accusés dictées au sténographe avec la même netteté.

M. Wotherspoon a déclaré: J'exerce depuis quinze ans les fonctions de juriconsulte à Edimbourg. Mon fils étant arrivé à l'âge de prendre un état, et ma profession n'étant pas de son goût, je me suis adressé à M^{me} Stewart, qui tient à Londres un état de maison assez considérable. Elle a de grandes influences dans les bureaux de la guerre. Je la pria donc de faire avoir à mon fils une commission d'officier des Indes, et je promis, en cas de succès, de lui donner des preuves efficaces de ma reconnaissance. Je m'aperçus bientôt que des promesses ne suffisaient pas. Je remis donc à cette dame d'abord 1,000 livres sterling, et quelque temps après 100 livres sterling en bons billets de banque, faisant en tout 1,100 livres sterling (27,500 fr.). Ses démarches n'ayant pas réussi, M^{me} Stewart me rendit 1,080 livres sterling et garda 20 livres sterling pour ses peines, ce qui était raisonnable.

Au bout de quelques mois elle me parla de quel'un haut placé et par l'entremise duquel mon fils pourrait obtenir une place de cadet ou d'aspirant. Je ne réfléchis pas d'abord que ce trafic était interdit par une loi formelle. Je comptai donc de nouveau mes 1,100 livres sterling. Mon fils obtint la place et partit pour les Indes; mais un ordre de révocation y arriva en même temps que lui. Je m'étais imaginé que ce sacrifice pécuniaire était la rémunération légitime de M^{me} Stewart et d'autres personnes qui s'occupent comme elle de ce genre de placement. (On rit.) J'étais loin de supposer qu'on avait corrompu des personnes attachées au service même de la compagnie, telles que le capitaine Charritie et un ancien directeur. Je ne puis donc, ainsi que cela a été décidé, être considéré comme coupable: j'ai été au contraire victime.

Le fils du témoin a confirmé sa déclaration sur tous les

points. M^{me} Stewart étant absente dans un comté éloigné, d'où elle a envoyé un certificat de maladie, la Cour n'a pu recevoir son témoignage oral, qui sans doute eût été curieux. Lord Denman a ordonné la lecture des notes sténographiques. Les conseils des accusés s'y sont opposés, par le motif que M^{me} Stewart n'était pas un témoin proprement dit, et qu'elle aurait dû figurer en première ligne parmi les accusés.

Lord Denman, attendu que mistress Anna Stewart n'est point juridiquement inculpée au procès, a persisté et fait donner lecture des notes écrites.

M. Crowder et M. Cockburn, avocats des accusés, ont plaidé chacun pendant plusieurs heures.

Lord Denman, dans son résumé, a dit, relativement aux objections élevées par les défenseurs contre la foi due à la déposition de M. Wotherspoon père, que ce témoin pouvait être regardé comme complice, soit témoignage ne devait peut-être pas, dans la forme, exercer une influence décisive sur l'esprit des jurés, à moins qu'il ne fût corroboré par d'autres preuves. M. le premier président a ajouté que ces preuves ne manquaient pas. Il est démontré que le capitaine a reçu la plus forte part de cet indigne salaire; mais sir William Young, bien qu'il n'ait accepté qu'une faible somme, n'en a pas moins accordé au capitaine un concours sans lequel le délit n'aurait pas eu lieu.

Le jury, après une longue délibération, a déclaré sir William Young coupable d'avoir disposé, à prix d'argent, d'une place d'aspirant dans le service de la compagnie des Indes. Le capitaine a été reconnu coupable du même délit, et en outre d'avoir fait partie d'une association ayant pour but un semblable trafic.

Lord Denman a ajourné jusqu'à la fin de la session le prononcé de son arrêt sur l'application de la peine, qui sera une forte amende avec emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en paiement d'un billet à ordre, souscrit à La Villette, par un individu non commerçant et payable à Paris.

La proximité du lieu de la souscription de celui du paiement ne permet pas de considérer l'opération comme un change de place en place.

(Tribunal de commerce de Paris, audience du 23 décembre, présidence de M. Milliet; plaidants: M^{re} Martin-Leroy et Vanier, agréés.)

Sentence arbitrale. — Exécution provisoire. — Poursuites de saisie. — Opposition à l'ordonnance d'exequatur. — Nullité. — L'exécution d'une sentence arbitrale exécutoire par provision ne peut être poursuivie au mépris de l'opposition formée à l'ordonnance d'exequatur.

En conséquence, est nulle la saisie pratiquée en vertu d'une pareille sentence arbitrale dans les huit jours qui ont suivi le jugement qui a débouté de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, et pendant lesquels toutes poursuites sont défendues par la loi.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour royale de Paris, du 21 décembre, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 juillet 1847.

Présidence de M. Poulhier; plaidants pour Hydaunt et LeFebvre, appelants, M^{re} Rivolet; pour Bénard et Oriot, intimés, M^{re} Favvel.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation. On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— S. A. R. M^{me} la princesse Adélaïde, sœur du Roi, est morte cette nuit, au palais des Tuileries, à trois heures et demie du matin, à la suite d'une courte indisposition qui ne faisait pas pressentir un si prompt malheur.

Cette triste nouvelle a été transmise aujourd'hui à la Chambre des députés par la lettre suivante de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, 31 décembre.

Monsieur le président, Je remplis, d'après les ordres du Roi, un douloureux devoir en vous priant d'annoncer à la Chambre, de la part de S. M., la mort de S. A. R. M^{me} la princesse Adélaïde d'Orléans, décédée aujourd'hui aux Tuileries, à trois heures et demie du matin.

Agréez l'expression de ma haute considération, Le ministre de l'intérieur, DUCHATEL.

Après la lecture de cette lettre, M. Sauzet, président, a dit:

Messieurs, le coup qui vient de frapper M^{me} la princesse Adélaïde plonge la famille royale dans une vive douleur. Le Roi surtout perd la première compagne de sa vie, une âme digne de le comprendre, un cœur dévoué tout entier. De tels liens, resserrés par l'adversité, cimentés par l'épanchement journalier de la plus intime confiance, étaient une des plus grandes douceurs que la Providence eût semées sur cette noble et glorieuse vie consacrée sans partage au pays.

Le pays n'oubliera pas, dans ses regrets, une princesse qu'il ne sépara jamais de l'auguste objet de ses affections, et la vive affliction de ses représentants sera le plus bel hommage à sa mémoire.

Convaincu que la démonstration spontanée de la Chambre sera en effet, pour le cœur du Roi, la plus touchante consolation, je viens proposer à la Chambre, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres occasions non moins douloureuses, de décider qu'elle se rendra immédiatement et en corps auprès de S. M. pour lui porter l'expression respectueuse et triste de ses regrets.

Des marques générales d'assentiment ont accueilli ces paroles, et après la séance, les membres de la Chambre, au nombre de plus de trois cents, ayant à leur tête le président et le bureau, se sont rendus aux Tuileries.

La Chambre des pairs s'est également présentée pour offrir à S. M. et à la famille royale, les témoignages de sa douloureuse sympathie.

— Les réceptions du 1^{er} janvier n'auront pas lieu demain chez LL. MM.

La Chambre des députés a nommé aujourd'hui pour quatrième secrétaire M. Lacrosse; elle a ensuite procédé à l'installation du bureau définitif.

— La Cour royale (toutes chambres assemblées) a procédé à l'installation de MM. Hély-D'Orléans et Flaudin, nommés: le premier, avocat-général; le deuxième, substitut du procureur-général près la Cour.

— M. Achille-Edouard Grison, licencié en droit, nommé avocat près la Cour royale, en remplacement de M. Jean-Louis-Jacques-Amédée Damotte, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Une affaire de désaveu de paternité sera portée à l'audience solennelle de la même Cour, le samedi 8 janvier.

— M^{lle} Clémentine Boudin, connue au théâtre sous le nom de M^{lle} Geraldine, et qui a eu quelques succès dans le vaudeville, a contracté avec M. Basset, directeur de l'Opéra-Comique, un engagement de trois ans à partir du 1^{er} novembre 1847, et résiliable par le directeur dans le cas où ses débuts ne seraient pas satisfaisants.

M^{lle} Geraldine a joué trois fois le rôle de Betty, dans le Chalet, avec beaucoup de succès, suivant elle et même suivant les journaux qui lui ont trouvé beaucoup de grâce et de gentillesse, et une voix fraîche et pure. Mais M. Basset n'a pas été, de cet avis, et a donné congé à sa jolie pensionnaire.

De là un procès devant le Tribunal de commerce, où M^{lle} Geraldine réclamait l'exécution de son engagement ou 6,000 francs de dommages-intérêts.

M. Basset ne s'étant pas présenté, le Tribunal, présidé par M. Grimoult, après avoir entendu M. Lan, agréé de la demanderesse, a donné défaut contre M. Basset et a adjugé à M^{lle} Geraldine les conclusions de sa demande.

— Par suite du verdict du jury dans l'affaire Masson et consorts, accusés de cinquante vols, Masson a été condamné à dix années de réclusion; Rogeau à sept ans de réclusion, et la fille Commun à quatre ans de prison.

Klein et la veuve Klein, déclarés non coupables ont été acquittés.

— Rossillon paraît tout étonné de se voir devant la justice pour avoir outragé un sergent de ville dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président: Vous avez beau jouer la surprise, vous devez cependant vous rappeler parfaitement les faits.

Rossillon: Je veux qu'on me coupe la tête en mille morceaux, et tout de suite, s'il y a jamais eu l'intention de molester, même pour rire, un de ces officiers à trois cornes et en habit bleu.

M. le président: Vous venez de l'entendre formuler sa plainte?

Rossillon: J'ai bien entendu qu'il était question de grabuge que j'avais eu avec des farceurs qui voulaient s'emparer à mon égard; mais, encore un coup, il n'était pas question de sergent de ville.

M. le président: C'est alors que le plaignant est intervenu pour mettre fin à la querelle.

Rossillon: Attendez-donc... v'la qu'ça me revient, en effet. C'est-y pas lui à qui que j'aurai dit: Bon! de quoi qu'il se mêle; en v'la encore un qui n'a que la moitié de la figure d'un honnête homme.

M. le président: Justement.

Rossillon: Et c'est ça qui l'a vexé... En conscience n'y a pas de quoi. J'en connais tant d'autres, et non pas des officiers à trois cornes, qui seraient encore trop heureux qu'on leur dise qu'ils ont le quart de la figure d'un honnête homme! Ah ben, ah ben! faut être susceptible, je le suppose.

Le Tribunal condamne Rossillon à cinq jours de prison.

— Le sieur Hélon, marchand de vins à Grenelle, rue Frémicourt, 16, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de jeunes mineurs de vingt ans; on lui impute d'avoir retiré un profit de la prostitution à laquelle il livrait les bonnets qu'il prenait pour le service de son établissement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mougis, le Tribunal condamne le sieur Hélon à deux mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Le nommé François Savary dit François Smith, âgé de soixante-dix ans, maçon, né en Belgique, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de rupture de ban.

M. le président: Vous avez été arrêté à Paris pour avoir rompu votre ban?

Le prévenu: Toujours, comme la dernière fois.

M. le président: Vous êtes incorrigible; vous avez subi déjà dix-huit condamnations pour le même délit?

Le prévenu: Mon Dieu oui, tout autant.

M. le président: Quel est votre nom? Est-ce Savary ou Smith?

Le prévenu: Savary, si vous voulez; Smith si ça vous fait plaisir.

M. le président: De ces deux noms, quel est le vôtre?

Le prévenu: Savary est mon nom par mon père; Smith est mon nom par ma mère, qui a épousé un Smith en secondes noces.

M. le président: Vous avez soixante-dix ans, et vous en avez passé plus de la moitié en prison.

Le prévenu: Un an de plus que la moitié, trente-six ans juste; mais toujours pour rupture de ban. Je n'ai jamais commis qu'une faute, un soi-disant vol.

M. le président: Pourquoi vous obstinez-vous à venir à Paris?

Le prévenu: Ayant trente-six ans de surveillance, je me suis dit: Il semble que j'ai bien mérité la pension... et j'étais venu à Paris pour la solliciter.

Le pauvre diable n'aura pas la pension à laquelle il croyait avoir droit pour ses étranges services; mais il restera en pension pendant treize mois dans une maison centrale.

— François Samson, journalier, est prévenu de vol. Réconnaissez-vous avoir commis le délit qui vous est imputé? lui demande M. le président.

Samson, avec gravité: J'ai passé ma jeunesse dans les champs; je connais le bestial, je le respecte, et de plus, je l'affectionne; s'il est défendu d'aimer les moutons, je suis coupable.

M. le président: Ce qui est défendu, c'est de les voler; on ne vous reproche que cela.

Samson: Alors, pour avoir voulu rendre service, je passerai pour un voleur! Je vois un mouton égaré, pauvre bête! un jeune mouton, quasiment un agneau; il bêlait, apparemment après sa maman, sans savoir de quel côté la retrouver. Moi, ça me fend le cœur; je prends le mouton sur mon épaule, dans l'intention de le porter à la municipalité de la commune.

Le plaignant: Est-ce qu'il aurait pas assez de blagues comme ça? Le mouton, il l'avait mis dans un sac et serré son museau avec une ficelle pour l'empêcher de crier.

Samson: Le mouton m'égratignait la figure avec ses pattes, pendant que je le portais en liberté sur mes épaules, j'ai mis un sac dessus.

Le plaignant: Vous avez mis le mouton dedans.

Samson: Vous allez peut-être savoir la chose mieux que moi.

Le plaignant: Quand mes yeux ont vu une chose, je ne demande pas au voisin si c'est vrai. D'ailleurs, si vous n'étiez pas un voleur, pourquoi que vous auriez lié le museau de mon mouton pour l'empêcher de crier?

Samson: La jeune bête s'aimait la poitrine à force de bêler. J'y ai mis un bout de ficelle au bec pour le soulager.

Un témoin vient achever de démolir la bucolique du tendre Samson; il l'a vu suivre le troupeau, saisir un mouton et le mettre dans un sac. La conclusion a été pour Samson une condamnation à six mois de prison.

— M. Outrebon a été aujourd'hui extrait de la Conciergerie et conduit à son domicile, où il a été, en sa présence, procédé à des perquisitions.

Sur la réquisition de M. le procureur du Roi et conformément à l'article 600 du Code de commerce, vingt-jugements portant des condamnations correctionnelles pour faits de banqueroute simple ont été affichés au Tribunal de commerce de la Seine.

- Ces jugements ont été rendus contre les ci-après nommés : Pierre Lardet, entrepreneur de charpente, 15 francs d'amende; Pierre-Auguste Champagne, marchand de porcelaine, 1 mois de prison; Charles-Antoine Mary, marchand de vin, 1 mois de prison; Benoît Lefebvre, ancien restaurateur, 15 jours de prison; Jean-Baptiste Meniaud, boulanger, 15 jours de prison; Moïse Bloch, colporteur, 4 mois de prison; Eugène Delamarre, ancien limonadier, 6 mois de prison; Pierre Bagard, mercier, 15 jours de prison; Alphonse-Guillaume Colombe, imprimeur sur étoffes, 6 mois de prison; Anthelme Gandais, fabricant d'équipements militaires, 2 mois de prison; Claude Feuilloux, marchand de vins, 2 mois de prison; Antoine Vialle, carrier, 15 jours de prison; Louis-Jacob Thiersolin, marchand de vins, 3 jours de prison; Jean-Marie Savary, fondeur, 15 fr. d'amende; Marie-Laurent Boisson, corroyeur, 1 mois de prison; Jean-Louis Senne, ancien fourreur, 1 mois de prison; François Mollet, tapissier, 4 mois de prison; Gustave Quinaut, commerçant, 6 mois de prison; Jean-Jacques-Émile Pepin, bijoutier, 20 jours de prison; Joseph-Léopold Villain, ingénieur, 15 jours de prison; Jean-Baptiste Berard, marchand de vins, 2 mois de prison; Jacques Lecouffé, fabricant de peignes, 15 jours de prison; Alexandre Cordonnier, marchand de vins, 4 mois de prison.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 28 décembre. — Le chapitre de l'église métropolitaine de Hereford s'est réuni hier en vertu du congé d'élire envoyé par la reine, et, conformément à la recommandation de la Couronne, il a nommé évêque de ce diocèse le docteur Hampden. Sur quatorze votants, M. Hampden a obtenu douze suffrages. Le doyen, M. Merevether, s'était vivement opposé à cette élection, attendu qu'un jugement de l'Université d'Oxford avait suspendu momentanément, il y a trois ans, M. Hampden comme convaincu d'hérésie partielle. Le vénérable doyen et M. Hulingfort, chanoine, ont été les seuls dissidents. Ils ont soutenu ensuite que la nomination était nulle, parce qu'aux termes d'anciens statuts elle ne pouvait avoir lieu qu'à l'unanimité. Cette difficulté

ayant été écartée, la majorité du chapitre a proclamé M. Hampden évêque d'Hereford. Nous avons déjà rapporté, dans la Gazette des Tribunaux, l'ancien statut de Guillaume III, qui punit de l'emprisonnement et de la confiscation de biens temporaires tout doyen ou chanoine qui ne regarderait pas la recommandation de la Couronne comme impérative. On ne pense pas que ces dispositions rigoureuses soient appliquées aux deux dissidents, MM. Merevether et Hulingfort.

LA NOUVELLE ANNÉE.

L'époque du jour de l'an aura été pour la maison BIÉTRY, l'occasion d'un nouveau triomphe, en même temps qu'elle aura mis à jour, et mieux que jamais, combien la loyauté devrait toujours être l'âme du commerce. Le public a donc enfin compris toute l'importance des garanties réclamées et offertes tour à tour par M. BIÉTRY, car une foule incessante et constamment visitée les vastes magasins de la rue Richelieu, 102, sachant qu'en outre de ses châles, de son cachemire en pièces, destinés aux robes des dames, aux gilets, aux paletots saint Georges, aux pardessus siciliens que produisent nos premiers tailleurs, la maison Biétry avait étendu les bienfaits de la marque protectrice jusqu'à des châles de laine, d'une fabrication d'élite et enrichis de dessins aussi nouveaux que recherchés. Un tel exemple profitera sans doute, en dépit des mauvais vouloirs des gens intéressés à maintenir la fraude; en attendant, on ne peut que féliciter la partie saine du public d'encourager si hautement les efforts d'un fabricant consciencieux et dont tous les efforts ne tendent qu'à relever le commerce et à faire prospérer une industrie qui fait vivre, à elle seule, une classe nombreuse d'ouvriers.

Le Conseiller des Dames, seul journal d'économie domestique et de travaux d'aiguille, vient de faire paraître son troisième numéro, ainsi que le Grand-Livre de la Maîtresse de maison, comptabilité des dames pour 1848, prime qui est offerte à partir d'aujourd'hui à tous ses souscripteurs.

Le Conseiller des Dames a tenu toutes ses promesses : ses trois premiers numéros contiennent, en littérature, des articles de M^{me} Emile de Girardin, Anaïs Segalas, Hermance Lesguillon, Camille Lebrun, etc.; de M^{me} Méry, vicomtesse d'Arincourt, Galoppe d'Onquaire, etc.

M. Léo Lépès, écrivain de style et d'imagination, et qui possède le rare talent d'être toujours intéressant, a fait paraître dans les deuxièmes et troisièmes numéros les deux premiers contes du délicieux ouvrage les Douze joyaux de la sultane Naïmé, histoires détachées qui paraîtront successivement dans les douze numéros de 1848.

Les trois premiers numéros du Conseiller des Dames contiennent encore trois planches de broderies, deux tapisseries coloriées à la gouache, de la maison Sajou, de délicieuses gravures de modes, des morceaux de musique de MM. Febvre-Wély, Perrier, de l'Opéra, et la romance favorite de la fameuse Jenny Lind; des articles d'économie domestique on ne peut plus utiles à toutes les maîtresses de maison, à toutes les mères de famille; des menus et des observations sur l'art culinaire, par M. Borel, propriétaire du Rocher de Cancale.

On ne peut faire à une dame un plus charmant cadeau d'étrangers qu'un abonnement au Conseiller des Dames.

Les abonnements pour Paris sont de 40 fr.; pour la province, de 42 fr. — On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 169; en province, en prenant un mandat de poste ou de banque à l'ordre du directeur, ou bien encore en s'adressant à tous les li-

braires et dans tous les bureaux de diligences. (Affranchir.)

Pour répondre à toutes les demandes d'abonnement qui lui arrivent, l'administration du Conseiller des Dames, journal d'économie et de travaux d'aiguille, prévient le public que, par extraordinaire, les bureaux d'abonnement, rue Montmartre, 169, resteront ouverts le 1^{er} janvier jusqu'à minuit.

L'assurance contre le recrutement, de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et solvable.

SPECTACLES DU 1^{er} JANVIER.

- OPÉRA. — Jérusalem. Français. — Marinette, un Caprice. Opéra-Comique. — Haydée. Italiens. — Il Barbiere. Odéon. — Cécile Lebrun. Théâtre-Historique. — Hamlet. Opéra-National. — Gastibelza. VAUDEVILLE. — Le Lion et le Rat, le Chevalier, les Mémoires. Variétés. — Parvire Jacques, le Gamin, une Dernière conquête. GYMNASSE. — Suzanne, Didier, la Veuve Pinchon, les Etranges. PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres. PORTE-ST-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or. GAITÉ. — Martin et Bamboche. AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Paris DEUX LOTS DE TERRAINS Etude de M^e BOINOD, avoué, rue de Choiseul, 11. — Adjudication en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, par suite de surenchère, le 6 janvier 1848, deux heures de relevée. De deux lots de terrain à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise). Mise à prix de chaque lot, 5,892 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Boinod, avoué; à M^e Martin, avoué; à M^e Ramond de la Croissette, avoué; à M^e Castaigne, avoué, et à M^e Tronchon, avoué. (6825)

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris BREVET D'INVENTION Etude de M^e NAU-DEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Vente en l'étude et par le ministère de M^e Fremy, notaire à Paris, rue de Lille, 11, le lundi 3 janvier 1848, heure de midi, D'un Brevet d'invention (accordé sans garantie du Gouvernement), pour un mode de fabrication de l'acide sulfurique fumant, dit de Saxe, dans des cornues, soit en grès, soit en platine. DESIGNATION : Le brevet est accordé pour un mode de fabrication de l'acide sulfurique fumant, dit de Saxe, dans des cornues, soit en grès, soit en platine; il a été déposé le 9 octobre 1847, sous le n^o 6106, pour une durée de quinze années, à partir du 3 août 1847. L'acide fait par le mode breveté revient à 40 ou 50 fr. les cent kilogrammes, selon qu'on emploie le platine ou le grès, au lieu de 150 fr.; prix auquel se vend celui venant de Saxe; et il a sur ce dernier, indépendamment de la différence du prix, l'avantage : 1^o D'être plus fort d'un cinquième, et par conséquent de procurer une économie d'un cinquième dans le poids à employer; 2^o De fournir avec l'indigo une dissolution d'une couleur bleue beaucoup plus belle et contenant une plus grande quantité de matière co-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris BREVET D'INVENTION Etude de M^e NAU-DEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Vente en l'étude et par le ministère de M^e Fremy, notaire à Paris, rue de Lille, 11, le lundi 3 janvier 1848, heure de midi, D'un Brevet d'invention (accordé sans garantie du Gouvernement), pour un mode de fabrication de l'acide sulfurique fumant, dit de Saxe, dans des cornues, soit en grès, soit en platine. DESIGNATION : Le brevet est accordé pour un mode de fabrication de l'acide sulfurique fumant, dit de Saxe, dans des cornues, soit en grès, soit en platine; il a été déposé le 9 octobre 1847, sous le n^o 6106, pour une durée de quinze années, à partir du 3 août 1847. L'acide fait par le mode breveté revient à 40 ou 50 fr. les cent kilogrammes, selon qu'on emploie le platine ou le grès, au lieu de 150 fr.; prix auquel se vend celui venant de Saxe; et il a sur ce dernier, indépendamment de la différence du prix, l'avantage : 1^o D'être plus fort d'un cinquième, et par conséquent de procurer une économie d'un cinquième dans le poids à employer; 2^o De fournir avec l'indigo une dissolution d'une couleur bleue beaucoup plus belle et contenant une plus grande quantité de matière co-

lorante; 3^o D'économiser la moitié du carbonate de soude à employer pour convertir la dissolution en carmin, et de faire obtenir un carmin plus beau et en plus grande quantité. On peut également employer à l'épuration des huiles. Les vendeurs donneront à l'acquéreur, s'il le désire, les indications nécessaires pour la confection, l'entretien et la réparation, sans perte de métal, des cornues de platine. Mise à prix, 200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Naudeau, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36; 2^o A M^e Comartin, avoué présent à la vente, rue Saint-Denis, 374; 3^o Et à M^e Fremy, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (6815)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société des papeteries de Prouzel, sont priés de l'assemblée générale annuelle qui n'a pu avoir lieu le 2 décembre dernier, est fixée au lundi 17 janvier 1848, à huit heures et demie du soir, au siège de la société, rue Saint-Benoît, 5.

CHIFFRE DES ABONNÉS A LA PRESSE.

Table with columns: DÉCEMBRE, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847. Rows: 9,334, 13,200, 9,300, 9,530, 11,385, 13,483, 18,170, 16,092, 16,895, 22,971, 23,770, 32,300. Includes text: 'Après six mois de fondation.', 'Lutte contre la coalition.', 'Agrandissement du format.'

Le 15 mars prochain, la PRESSE commencera la publication des CONFIDENCES, par M. DE LAMARTINE, MÉMOIRES DE SA JEUNESSE, ouvrage acheté 40,000 francs. A l'époque réservée par l'auteur, la PRESSE publiera également les MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE, par M. DE CHATEAUBRIAND, 12 volumes acquis par la PRESSE moyennant la somme de 80,000 francs, plus une rente viagère de 4,000 francs. En cours de publication : LES MÉMOIRES D'UN MÉDECIN, par M. ALEXANDRE DUMAS. On s'abonne à la PRESSE, rue Montmartre, 131. 40 francs : Paris; 48 francs : départements.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chausseries. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLETS DE NOURRICES, etc. — BRETÈLLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture DE MM. RATTIER ET GUIBAL, THERNES. Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

On a ce qui le guérit rue Richelieu, 29, chez GENÈVE, VAIS, chirurgien-pédicure, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 4 h.

Journal d'Économie Domestique et de Travaux d'Aiguilles. LE PLUS CHARMANT CADEAU DE JOUR DE L'AN. LE CONSEILLER DES DAMES.

Ce Journal paraît une fois chaque mois à partir du 1^{er} novembre dernier, et contient des DESSINS de TAPISSERIES COLORIÉES à la GOUCHE et des PATRONS de BRODERIES sortant de la maison SAJOU, au nombre de 800 par an, des GRAVURES de MODES, des PATRONS de ROBES et de MANTELETS, des MUSIQUES inédites, et enfin des articles d'Économie domestique, des CAUSERIES de salon, des Nouvelles et des Revues de Théâtres et des Modes. Le numéro du 1^{er} décembre contient le prologue des 12 JOYAUX DE NAÏME SULTANE, contes à la fille de l'Empereur de Turquie, par M. LEO LÉPÈS, qui paraîtront successivement dans les douze mois de l'année 1848.

Abonnement pour Paris : 10 fr.; Province, 12 fr. On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 169; en Province, en prenant un mandat de 12 fr. au bureau de poste, à l'ordre du Directeur; ou bien encore en s'adressant à tous les Libraires, dans tous les bureaux de diligence. (Affranchir.)

Pour répondre à toutes les demandes d'abonnement qui lui arrivent, l'administration du CONSEILLER DES DAMES, journal d'économie domestique et de travaux d'aiguille, prévient le public que, par extraordinaire, les bureaux d'abonnement, rue Montmartre, 169, resteront ouverts le 31 décembre et le 1^{er} janvier jusqu'à minuit.

LES ANNONCES.

pour la Gazette des Tribunaux, sont reçues au bureau du Journal, et chez M. BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Compagnie générale des Paquebots transatlantiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 18 janvier prochain, à 2 heures précises, au siège de la so-

Société des Essieux à fusées mobiles.

Le gérant a l'honneur de convoquer MM. les porteurs

d'une ou de plusieurs actions pour le 16 janvier 1848, rue du Regard, 7, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la dissolution et la reconstitution immédiate de la société, la refonte des statuts, la nomination d'un gérant et la création de mille nouvelles actions.

JEUX D'ECHECS

Triétras, damiers, dominos, boîtes de boston, whist et autres; chesses et statues en ivoire, chez ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 3 janvier 1848. Consistent en tables, chaises, bureaux, toilette, fauteuils, glaces, etc. Au comptant. (6823)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 3 janvier 1848. Consistent en comptoirs, montres vitrées, balances, poids, tables, chaises, etc. Au comptant. (6824)

Etude de M^e CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 4 janvier 1848. Consistent en chaises, commode, bureaux, table, pendule, etc. Au comptant.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 4 janvier 1848. Consistent en lampe, baromètre, rideaux, écritoire, armoire, table, etc. Au comptant.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 4 janvier 1848. Consistent en table, bureau à cylindre, pendule, poêle, poterie, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Edmond Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 17 décembre 1847, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Jules BATAÏON, rentier, ancien directeur de Compagnies de chemins de fer, demeurant à Paris, rue Richer, 11, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions de ladite société, une société commerciale en commandite ayant pour objet l'exploitation de la mine de plomb et des autres minerais qui se trouvent ou pourraient se trouver dans la propriété indiquée ci-après; la préparation de ces minerais dans lesdites usines, l'exploitation de ces usines et la vente des métaux provenant de cette exploitation.

La raison et la signature sociales seront : J. BATAÏON et C^e. L'opération sera désignée sous la dénomination de Mine de plomb BATAÏON, rentier, ancien directeur de Compagnies de chemins de fer, demeurant à Paris, rue Richer, 11, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions de ladite société, une société commerciale en commandite ayant pour objet l'exploitation de la mine de plomb et des autres minerais qui se trouvent ou pourraient se trouver dans la propriété indiquée ci-après; la préparation de ces minerais dans lesdites usines, l'exploitation de ces usines et la vente des métaux provenant de cette exploitation.

La raison et la signature sociales seront : J. BATAÏON et C^e. L'opération sera désignée sous la dénomination de Mine de plomb BATAÏON, rentier, ancien directeur de Compagnies de chemins de fer, demeurant à Paris, rue Richer, 11, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions de ladite société, une société commerciale en commandite ayant pour objet l'exploitation de la mine de plomb et des autres minerais qui se trouvent ou pourraient se trouver dans la propriété indiquée ci-après; la préparation de ces minerais dans lesdites usines, l'exploitation de ces usines et la vente des métaux provenant de cette exploitation.

L'apport de M. Manger, directeur, consiste en meubles et travaux de toutes sortes nécessaires pour monter cette affaire. Pour extrait. Signé GOSSARD. (8760)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le 21 décembre 1847, dûment enregistré. MM. Jean-Joseph-Étienne CHATELAIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 13, d'une part; Jean LABORDE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 21, d'autre part; et Nicolas ANDRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, d'une part; et M. Madeleine, 3, aussi d'autre part, ont prorogé de trois nouvelles années qui commenceront le 1^{er} janvier 1848, et finiront le 31 décembre 1850, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale CHATELAIN ET C^e, suivant acte en date du 12 janvier 1844, dûment enregistré et public; laquelle société avait été déjà prorogée pour un an par acte en date du 15 décembre 1846. Il a été approuvé aucun changement. L'acte a été modifié à l'acte constitutif de ladite société. Pour extrait. Roux. (8763 bis)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le 21 décembre 1847, enregistré à Paris le 30 des mêmes mois et an, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. : M. Jean-Alexandre BOUDIN-DESVERGÈRES; M. Amable-Charlemagne LECLERCQ; Et M. Hippolyte AUDOUSSET. Tous trois marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 122; Ont expliqué que, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 30 juillet 1845, enregistré à Paris le 8 août suivant, et publié conformément à la loi, il avait été formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison BOUDIN-DESVERGÈRES, LECLERCQ ET AUDOUSSET, ayant pour objet le commerce de nouveautés.

Que cette société a été contractée pour douze années, qui ont commencé le 1^{er} août 1845, et que son siège a été établi à l'encolure des rues Rambuteau et Montorgueil; Que la signature sociale et le droit de gérer et administrer avaient été donnés à chacun des trois associés; Enfin, que la santé de M. Boudin-Desvergères ne lui permettait plus de s'occuper de l'avenir des affaires commerciales, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les modifications suivantes :

1^o La société continuera d'être en nom collectif entre MM. Boudin-Desvergères, Leclercq et Audouset; mais la raison et la signature sociale seront, à compter du jour de l'acte présentement extrait, LECLERCQ, AUDOUSSET ET C^e.

La signature sociale et la gestion et administration des affaires de la société appartenront à MM. Leclercq et Audouset exclusivement.

En cas de décès de M. Boudin-Desvergères, la société sera dissoute à son égard; mais elle continuera entre MM. Leclercq et Audouset.

La part qui reviendra aux héritiers de M. Boudin-Desvergères ne leur sera remise qu'au 31 juillet 1857.

Toutes les conditions de l'acte de société du 30 juillet 1845, qui n'ont rien de contraire aux modifications stipulées dans l'acte présentement extrait sont maintenues à l'égard de toutes les parties et seront applicables à la société qui pourra exister entre MM. Leclercq et Audouset, seulement pour le cas de décès de M. Boudin-Desvergères. Pour extrait. Bonj. BERTHAUX. (8764)

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 17 décembre 1847, par MM. Herbaud et Radiguet, déposités au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal, en date du 18 du même mois, enregistré.

Entre MM. François et Jacques GRENIER frères, négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, d'une part; Et M. Gustave COLLASSON, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 41, d'autre part; Il appert :

Que la société de commerce existant entre les parties sous la raison GRENIER frères et C^e, pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, sise à Paris, rue Sainte-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, n'a été formée que par acte en date du 15 décembre 1846. Il a été approuvé aucun changement. L'acte a été modifié à l'acte constitutif de ladite société. Pour extrait. Victor DILLAIS, agréé. (8764)

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 27 décembre 1847, enregistré le 29 du même mois; Fait double entre M. Pierre-Edouard FRÉQUANT, négociant, demeurant à Paris rue Thibault, 10; Et M. Charles PETITPONT, demeurant à Paris, rue St-Anastase, 7; Il appert :

Que la société formée verbalement entre les parties, le 30 septembre 1845, ayant pour objet le commerce de nouveautés, sise à la quincaillerie, sous la raison sociale É. FRÉQUANT et Ch. PETITPONT, et qui devait expirer le 15 janvier 1850, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 31 décembre 1847.

M. Charles Petitpont est nommé liquidateur de la société dissoute, avec tous les pouvoirs et droits attribués à cette qualité. Pour extrait. V. DILLAIS, agréé. (8765)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 30 décembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SCHMIDT (Jacques), menuisier en voitures et md de vins, chausées des Marlyers, 8, à Montmartre, nommé M. Marquet juge-commissaire, et M. Pascal, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N^o 8007 du gr.).

Des sieurs PRUD'HOMME et C^e, société en commandite de voitures omnibus dites Les Excellentes, le sieur Eugène Prud'homme anc. gérant, cour Balavoie, 10, nommé M. Denière fils juge-commissaire, et M. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 8012 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur EVARD jeune, ent. de bâtiments, à Belleville, le 6 janvier à 3 heures (N^o 7809 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AVANT (Pierre-Henri), limbelleur, rue Philippeaux, 23, le 5 janvier à 9 heures 1/2 (N^o 7643 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARTHESE (Joseph), chartron, rue d'Enfer, 98, le 6 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 7650 du gr.).

Du sieur LECHEVALIER (André-Théodore), nég. en charbons et escompteur, rue St-Anne, 51, le 7 janvier à 1 heure (N^o 7538 du gr.).

Du sieur COUTURIER, boulanger, à Belleville, rue de Paris, le 7 janvier à 11 heures (N^o 7693 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISSIONS A HUITAINE.

Du sieur LEROUX (Hippolyte), fab de chaussons, rue du Cimetière-St-Nicolas, 5, le 6 janvier à 3 heures (N^o 7629 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de

créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAPPEAU (Jacques-Félix), boulanger, rue Jeannison, 5, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 7950 du gr.).

Du sieur ROUGE (Jacques), ent. d'annonces, faub. Poissonnière, 12, entre les mains de M. Maguier, rue Talbouth, 14, syndic de la faillite (N^o 7951 du gr.).

Du sieur OLBERT (Jean-Jacques), tailleur, rue St-Dominique-St-Germain, 25, entre les mains de M. Breuilleur, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N^o 7938 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEITOUËRE (Louis-Victor), loueur de voitures, rue Coquenard, 50, sont invités à se rendre, le 7 janvier à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5877 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 décembre 1847.

Du sieur QUIGNON (Jules), opticien, rue de la Perle, 3 (N^o 7488 du gr.).

Du sieur GUBOUT (Jean-Simon), vouturier, à Gentilly (N^o 7225 du gr.).

Du sieur DUTHEIL (Victor), coutelier, rue de Sévres, 6 (N^o 7737 du gr.).

Du sieur PEIFFER dit LEFEBVRE, md de vin, id. en gros, rue